

LE CHEMINOT DE FRANCE

ORGANE de la FÉDÉRATION des SYNDICATS CHRÉTIENS des CHEMINOTS de FRANCE et des TERRITOIRES d'OUTRE MER

GOUVERNER AVEC LE PEUPLE



« **N**OUS ne pouvons rien faire sans l'appui du peuple... Si nous travaillons ensemble, nous pourrions faire les grandes choses que ce vieux et grand peuple attend de nous... »

Ces paroles prononcées par M. Pierre MENDES-FRANCE le 19 septembre à Nevers, ont frappé nos esprits comme une nouveauté.

Gouverner avec le peuple, c'est quelque chose que nous n'avions pas l'habitude d'entendre et ce n'est pas nous qui nous insurgerons contre une telle formule qui peut conduire à une majorité ouvrière, à une promotion politique des travailleurs jusqu'ici laissés pour compte en ce domaine.

Nous disons bien, **QUI PEUT CONDUIRE**, car il s'agit de savoir ce que recouvrira exactement cette formule « l'appui du peuple ». HITLER, STALINE, MUSSOLINI, pour ne parler que des défunts, prétendaient eux aussi gouverner avec l'appui du peuple.

Pour avoir l'appui du peuple, il ne suffit pas de lui parler, mais aussi de **SAVOIR L'ECOUTER** et **SURTOUT D'AGIR** dans le sens de ses aspirations profondes.

Savoir écouter la classe ouvrière, chercher à comprendre ses aspirations, ses besoins, ne pas tout traduire en chiffres, en milliards, ou en équations économiques, c'est probablement avec l'imagination et la volonté d'agir ce qui a le plus manqué à nos précédents gouvernements.

Savoir écouter les travailleurs, faire preuve d'imagination, appliquer avec ténacité des solutions hardies, voilà qui est susceptible de redonner confiance à la classe ouvrière, de satisfaire ses aspirations, de reconcilier la grande masse de ceux qui sont désabusés ou devenus indifférents au régime lui-même.

« **S**I nous travaillons ensemble nous pourrions faire de grandes choses... »

Ce n'est pas nous qui refuserons de « travailler ensemble », mais il y a différentes manières de travailler ensemble, il y a l'association, la cogestion en quelque sorte, il y a le travail forcé — le forçat et son garde-chiourme travaillent ensemble d'une certaine manière — et c'est jusqu'à maintenant surtout de cette manière que « le travail ensemble » avec la classe ouvrière a été compris.

LE premier test de cette volonté de travailler avec la classe ouvrière sera ce qu'un membre même du Gouvernement a appelé le « rendez-vous d'octobre ».

Nous serons présents à ce rendez-vous, Monsieur MENDES-FRANCE. Nous serons présents non pas comme des amoureux ayant reçu le coup de foudre, étourdis par les promesses éternelles, mais bien plus comme ceux que l'âge ou les nécessités amènent à faire un mariage de raison.

Nous serons présents avec un bouquet qui comportera ces fleurs que sont notre travail, nos efforts, notre productivité, mais aussi ce que vous considérerez sans doute comme des épines : nos salaires trop bas, nos pensions insuffisantes.

Il ne tient qu'à vous d'enlever les épines pour ne conserver que les fleurs.

Mais si vous deviez être absents au rendez-vous, souvenez-vous qu'il n'est rien de plus aigri qu'un amoureux déçu ou si vous vouliez laisser les épines, qu'elles provoquent souvent des blessures qui s'infectent...

P. BUTET,
Secrétaire Général.



Y aura-t-il UN RENDEZ-VOUS D'OCTOBRE Monsieur Mendès-France ?

Un nouveau relèvement du salaire minimum ne peut consacrer un nouvel écrasement du personnel qualifié, ce serait une injustice que nous ne pouvons accepter

LE Président du Conseil a donné rendez-vous à la classe ouvrière pour le mois d'octobre, date à laquelle doit être examinée la possibilité de « dégeler » les salaires.

Si, à l'origine, nous avions pensé que viendrait en discussion la question « salaires » en général, il semble bien, à l'heure actuelle, que, si quelque chose doit être fait, le Gouvernement se contentera de renouveler une opération du même genre que celle du mois de septembre 1953 qui ne viserait que les bas salaires.

Il est vrai que, depuis la loi du 11 février 1950, le Gouvernement n'a plus que le pouvoir de fixer le minimum, l'éventailage et la hiérarchie se discutant au sein des entreprises par le canal des Conventions collectives ou des accords de salaires.

Il est tout aussi vrai, cependant, que pour nous, cheminots, il n'existe aucune possibilité légale de discussion tant que le décret du 1^{er} juin 1950 sera en vigueur.

NOUS nous réjouissons, certes, si un heureux effet du sort conduit à majorer le salaire minimum interprofessionnel garanti : nous devons d'abord penser au plus petit et au plus déshérité d'entre nous,

Orléansville

Devant les tristes conséquences de la terrible catastrophe qui frappe l'Algérie et le pays tout entier, la C. F. T. C. lance un appel à la solidarité ouvrière et ouvre une souscription dont le montant sera adressé aux dirigeants de notre Union Régionale d'Algérie en vue d'aider des camarades et des familles éprouvées.

Prière d'adresser le montant de votre participation au

C. C. P. C. F. T. C.
PARIS 283-24

en mentionnant :

SOUSCRIPTION
POUR L'ALGERIE

D'avance, Merci !

et obtenir enfin ce minimum de 25.166 francs, chiffre posé par la Commission supérieure des Conventions collectives, que personne n'a encore pu contester étant donné les bases sérieuses des calculs qui ont conduit à ce résultat.

Mais une telle opération saurait-elle être suffisante dans notre corporation cheminote ?

Non. Car, loin de la régler, elle

aggraverait la situation défavorable de tout le personnel qualifié qui se trouve placé sur les échelles moyennes.

En effet, à l'heure actuelle où notre éventail de salaires va des coefficients réels 100 à 475, l'agent de l'échelle 5, au 6^e échelon, par exemple, devrait perce-

A. DEBANDE.

(Lire la suite page 12.)

Les cinq chapitres discutés de la CONVENTION COLLECTIVE sont entrés en vigueur le 1^{er} Septembre

NOTRE ACTION TENACE DE CES DERNIERS MOIS A ENFIN ABOUTI. LES CINQ CHAPITRES DISCUTES, MALGRE L'OBSTRUCTION SYSTEMATIQUE DE LA C. G. T., ONT ETE APPROUVEES PAR LES MINISTRES DES TRANSPORTS ET DES FINANCES ET SONT ENTRES EN APPLICATION DEPUIS LE 1^{er} SEPTEMBRE.

SI NOUS N'AVONS PU OBTENIR COMPLETE SATISFACTION EN DE NOMBREUX POINTS ET NOTAMMENT LA PRIME DE FIN D'ANNEE EGALE POUR TOUS LES AGENTS D'UNE MEME ECHELLE ET D'UN MEME ECHELON, LE RESULTAT N'EST PAS A SOUS-ESTIMER ET CONSACRE UNE NETTE AMELIORATION SUR LES TEXTES EN VIGUEUR AVANT LE 1^{er} SEPTEMBRE.

UNE affichette très complète a donné les incidences de ces nouveaux textes sur les chapitres disposant du commissionnement, de l'avancement en grade, de l'avancement en échelon, des changements de résidence et, enfin, des mesures disciplinaires.

Les avantages les plus importants ont été acquis pour nos jeunes camarades ainsi que pour les malades principalement de longue durée.

POUR LES JEUNES :

Le commissionnement à partir de 19 ans permet aux jeunes cheminots mineurs de bénéficier dès cet âge des avantages du Cadre permanent sans restrictions comme c'était le cas avec la confirmation. Le redressement de carrière sera fait pour les agents en activité susceptibles de bénéficier de cette disposition.

Une bonification égale à la durée du service militaire légal

est octroyée aux jeunes à l'essai et si le service militaire interrompt le stage, il ne le prolonge plus comme par le passé car le commissionnement est prononcé rétroactivement à la date à laquelle ils auraient accompli douze mois de stage.

POUR LES MALADES :

Les agents à l'essai malades, voyaient leur stage prolongé et leur commissionnement retardé. Dans la situation nouvelle, le stage est interrompu et se trouve prolongé. Mais le commissionnement est prononcé rétroactivement à la date à laquelle les intéressés auraient accompli douze mois de stage.

Des améliorations ont été apportées au régime de longue maladie dès l'année dernière; elles se complètent par le maintien de la prime de fin d'année qui n'est réduite que dans le cas où

M. DUBOIS.

(Lire la suite page 12.)

NOTATION 54

Le chapitre VI du Règlement du personnel se trouve modifié par suite du nouveau chapitre correspondant du Statut que nous publions d'autre part.
En conséquence, des dispositions ont été prises par la S. N. C. F. pour permettre aux services d'effectuer les notations d'aptitude et mérite 1954 en conformité des nouvelles dispositions.

APTITUDE — Lettre PC n° 802 du 31 août 1954
Mesures transitoires

- a) Les dispositions relatives à la majoration d'ancienneté qui s'ajoutaient précédemment à la note de pure aptitude n'ayant pas été reprises dans le nouveau statut, les indices « () » figurant sur les tableaux de filières actuellement en vigueur sont devenus sans objet;
- b) Les reliquats des tableaux d'aptitude 1954 seront reportés en tête des tableaux de 1955 dans les conditions habituelles;
- c) Le statut ne précisant pas que les notes d'aptitude doivent être des nombres entiers, on pourra utiliser les demi-points.

MERITE — Lettre PC n° 801 du 31 août 1954
Mesures transitoires

La notation étant faite suivant les nouvelles dispositions, qui suppriment notamment le taux M4 et modifient la répartition des autres taux de majorations de la prime de fin d'année, il a été décidé d'adopter les mesures transitoires suivantes pour les agents ayant bénéficié d'une prime M4 ou M3 en 1953 :

- a) Agents n'ayant pas fait l'objet d'une promotion depuis le 1^{er} octobre 1953, ni d'un changement de circonscription ou d'une mutation latérale dans le second semestre de l'exercice 1954, et agents n'ayant pas bénéficié en 1953 d'une prime maintenue M4 ou M3.

Le montant de la prime brute à attribuer, pour 1954 (et pour les exercices suivants), à ceux des agents visés au présent paragraphe a) qui, en raison des nouvelles dispositions, ne pourront obtenir en 1954 (et pour les exercices suivants) la même prime M4 ou M3 qu'en 1953, ne pourra être inférieur au montant de leur prime brute de 1953. (Ce montant n'étant pas susceptible d'être revalorisé dans les conditions prévues à l'article 128 du Règlement P6.)

Cette disposition n'est toutefois applicable qu'aux agents qui, ayant obtenu M4 ou M3 en 1953, se verront attribuer respectivement M3 ou M2 sur la liste de classement de 1954 (ou des exercices suivants).

- b) Agents ayant fait l'objet d'une promotion depuis le 1^{er} octobre 1953 et agents ayant bénéficié en 1953 d'une prime maintenue M4 ou M3.

Le montant de la prime brute à attribuer aux agents visés au présent paragraphe b), pour 1954 et les exercices suivants, ne pourra être inférieur au montant de la plus élevée des deux primes définies ci-dessous :

- Soit de la prime brute attribuée aux intéressés en 1953 (son montant n'étant pas susceptible d'être revalorisé dans les conditions prévues à l'article 128 du Règlement P6);
 - Soit de la prime brute correspondant pour 1953 au degré de majoration immédiatement inférieur à celui de la prime brute attribuée aux intéressés en 1953 (M3 pour M4 et M2 pour M3), ladite prime étant susceptible d'être revalorisée dans les conditions prévues à l'article 128 du Règlement P6.
- c) Agents ayant fait l'objet d'un changement de circonscription ou d'une mutation latérale dans le second semestre de l'exercice 1954.

Mêmes dispositions qu'au paragraphe b), mais application limitée à l'exercice 1954.

CAISSE DE PRÉVOYANCE RECOMMANDATIONS AUX AFFILIÉS

Il est rappelé aux affiliés que, conformément aux dispositions du Règlement intérieur de la Caisse, toute feuille de maladie ou de soins et prothèse dentaires ou tout autre imprimé (demande d'autorisation de traitement, de prise en charge, etc.) ne doit être présentée au praticien qu'après avoir été entièrement complétée dans sa partie administrative.

Il est instamment recommandé aux affiliés de respecter ces prescriptions, le praticien étant légalement fondé à refuser de signer toute feuille ne comportant pas intégralement toutes les indications que l'affilié doit y faire figurer.

Le Directeur de la Caisse :
FORT.

SEJOURS DES BENEFICIAIRES de la Caisse de Prévoyance dans les Sanatoriums de Leysin (Suisse)

Dans un article paru aux « Avis administratifs et sociaux », supplément de « La Vie du Rail », N° 411 du 6 septembre 1953, la Caisse de Prévoyance a fait savoir qu'elle avait signé des conventions avec plusieurs sociétés suisses en vue de l'hospitalisation des agents, des retraités et des membres de leur famille (adultes et enfants) dans les sanatoriums de Leysin.

Je précisais que l'accord qui avait été conclu précédemment avec la Société Amicale et de Prévoyance de la Préfecture de Police pour des séjours au sanatorium dit des « Bâtons Blancs » était maintenu sans modification.

Or cet établissement qui a repris son ancienne dénomination de Grand Hôtel, n'est plus géré, depuis le 1^{er} août 1954 par la Société Amicale et de Prévoyance de la Préfecture de Police, mais par la Société Climatique de Leysin.

La Caisse de Prévoyance a passé avec cette dernière Société une convention analogue à celles conclues avec les autres Sociétés de Leysin.

Les bénéficiaires admis au « Grand Hôtel » bénéficieront des dispositions particulières (remboursement des frais de transport en Suisse, argent de poche) accordées aux malades placés dans les établissements des autres Sociétés.

Le Directeur de la Caisse :
FORT.

ALLOCATION LOGEMENT

PÉRIODE DE PAIEMENT

courant à partir du 1^{er} juillet 1954

Avis général P 2 a ch. 12 n° 3 du 15 juillet 1954

Le présent Avis annule et remplace l'Avis Général P 2 b chapitre 27 n° 3 et son Annexe I

ainsi que l'Avis Général P 2 a chapitre 12 n° 2 du 28 juin 1954

Le décret n° 54.704 du 30 juin 1954 (« J. O. » du 3 juillet 1954) a fixé, pour la période de paiement s'étendant du 1^{er} juillet 1954 au 1^{er} juillet 1955, les bases de calcul de l'allocation de logement. Il résulte de ce décret que le montant du loyer minimum est en augmentation légère s'inscrivant ainsi dans la ligne générale de la politique du logement en France.

A) ALLOCATION DE LOGEMENT

1° Il sera tenu compte des ressources entrées au foyer en 1953 et du prix licite du loyer effectivement dû au 1^{er} janvier 1954.

2° Le montant du loyer minimum prévu pour l'ouverture du droit à l'allocation de logement est fixé à :

- 7,2 % des ressources pour les jeunes ménages sans enfant,
 - 6,5 % des ressources pour les ménages d'un enfant,
 - 4,9 % des ressources pour les ménages de 2 enfants,
 - 4,6 % des ressources pour les ménages de 3 enfants,
 - 4,3 % des ressources pour les ménages de 4 enfants,
 - 4 % des ressources pour les ménages de 5 enfants,
 - 3,8 % des ressources pour les ménages de 6 enfants,
- avec diminution de 0,1 % par enfant au-delà du 6^e.

Il est rappelé que, comme précédemment :

— Les ressources prises en considération pour le calcul du montant minimum de loyer sont arrondies : jusqu'à 400.000 francs au multiple de 20.000 francs immédiatement inférieur, et au-delà de 400.000 francs au multiple de 40.000 francs immédiatement inférieur;

— Les loyers et les minima de loyers mensuels pris en considération sont arrondis : jusqu'à 1.000 francs à la cinquantaine de francs immédiatement inférieure, et au-delà de 1.000 francs à la cinquantaine de francs immédiatement inférieure.

3° Le loyer mensuel, ou le versement mensuel en cas d'accession à la propriété pris en compte pour les calculs ne pourra, en aucun cas excéder :

- 6.770 francs pour les jeunes ménages sans enfant et les familles d'un enfant (avec majoration de 1.000 francs par enfant au-delà du premier) lorsqu'il s'agit d'un local achevé antérieurement au 1^{er} septembre 1948 ou d'une H. L. M. achevée antérieurement au 3 septembre 1947;
- 9.840 francs pour les jeunes ménages sans enfant et les familles d'un ou deux enfants (avec majoration de 1.440 francs par enfant au-delà du 2^e) lorsqu'il s'agit d'un local achevé postérieurement au 1^{er} septembre 1948 ou d'une H. L. M. achevée postérieurement au 3 septembre 1947.

4° Le montant de l'allocation de logement se calcule en appliquant à la différence entre le loyer licite effectivement dû (dans la limite du plafond visé au paragraphe précédent) et le loyer minimum mensuel, un pourcentage fixé à :

- 40 % pour les jeunes ménages sans enfant bénéficiaires de l'allocation de salaire unique;
 - 60 % pour les ménages d'un enfant bénéficiaires de l'allocation de salaire unique;
 - 80 % pour les ménages de 2 enfants;
 - 90 % pour les ménages de 3 enfants;
 - 95 % pour les ménages de 4 enfants
- et plus;

5° Le montant de l'allocation de logement ne peut, en aucun cas, être supérieur à 75 % du montant du loyer licite effectivement dû ou du versement mensuel en cas d'accession à la propriété, ni inférieure à 150 francs par mois.

6° Une circulaire interministérielle du 11 juin 1954 a, par ailleurs, apporté aux dispositions actuellement en vigueur, en ce qui concerne la détermination du montant des ressources servant à calculer le loyer minimum et aux modalités de calcul du loyer retenu pour déterminer le montant de l'allocation de logement, les modifications indiquées ci-après dont il convient de tenir compte dès à présent :

Ressources servant à calculer le loyer minimum

Seules sont exclues du montant des ressources, l'allocation de maternité, l'allocation compensatrice et les allocations de logement, d'aménagement et de déménagement.

D'autre part, indépendamment de l'abattement de 10 % accordé forfaitairement au titre des frais professionnels, les autres charges dont la déduction est admise pour l'établissement de la surtaxe progressive peuvent être exclues du montant des ressources (par exemple : impôt foncier de l'année précédente, rentes obligatoires ou bénévoles à ascendants, intérêts des dettes contractées, etc.) à l'exception des intérêts des dettes contractées pour accéder à la propriété du logement occupé par l'agent et de l'abattement supplémentaire de 10 % applicable aux revenus de 1953 pour le calcul de la surtaxe progressive 1954.

Montant du loyer licite dans le cas de location ou de sous-location

Les locataires dont le prix du loyer a été fixé à la suite du 9 août 1953 à la valeur locative définitive à l'article 27 de la loi du 1^{er} septembre 1948 sont autorisés à se prévaloir en cours d'année de ce nouveau prix lorsqu'ils présentent à l'appui de leur demande un contrat de location enregistré postérieurement au 9 août 1953. Les intéressés sont susceptibles de bénéficier d'un rappel lorsque l'allocation qui leur a été payée a été calculée en fonction du loyer licite dû au 1^{er} janvier 1953.

Montant du loyer à retenir en cas d'accession à la propriété

Le montant de la mensualité d'amortissement et d'intérêts de la dette contractée en vue d'accéder à la propriété, qui représente l'équivalent du loyer mensuel pour le calcul de l'allocation logement, sera désormais déterminé dans le cadre de la période de paiement au titre de laquelle est servie l'allocation de logement.

Dans la pratique l'agent recevra une allocation de logement provisoire qui sera révisée chaque année en fin de période de paiement considérée. Le montant de la mensualité ainsi fixée servira au calcul de l'allocation de logement provisoire payée pendant la période suivante.

L'application de cette nouvelle disposition entraîne la révision du montant de l'allocation de logement servie aux agents intéressés au cours de la période de paiement s'achevant le 30 juin 1954.

B) ALLOCATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉMÉNAGEMENT

Aucune modification n'est intervenue en ce qui concerne les conditions d'attribution et de détermination du montant des allocations d'aménagement et de déménagement.

Il n'y aura pas lieu de faire reprise des sommes payées en trop, au titre de l'allocation de logement, par suite du retard apporté à la publication des barèmes applicables à partir du 1^{er} juillet 1954.

Le Directeur du Personnel :
BOURRIE

THOMLAC

la peinture de marque

Qualité incontestée
Prix inégalés !

Peinture à l'huile de lin	160^F le kilo BPN	Peinture minium de plomb	300^F le kilo BPN
Peinture N°1 20% huile de lin tous coloris	200^F le kilo BPN	Peinture laquée N°3	325^F le kilo BPN
Peinture N°2 30% huile de lin tous coloris	250^F le kilo BPN	Peinture N°4 émail	550^F le kilo BPN

LE PLUS GRAND CHOIX DE PAPIERS PEINTS

NE CONFONDEZ PAS !

THOMLAC
16 bis

Boulevard Sébastopol
Angle de la R. de la Reynie M^o CHATELET

LES MAGASINS
ROUGES

REMISE spéciale au personnel S.N.C.F.

Mêmes Maisons :

52 RUE DE CHALON (12^e)
M^o GARE DE LYON

BOULOGNE sur Seine
3 Ave. André-Morizet

ARGENTEUIL (près Gare)
4 bis, Rue Paul Vaillant-Couturier

180 LOGEMENTS

vont être édifiés

à MASSY-PALAISEAU

180 logements de deux à six pièces vont être édifiés par les soins de la Coopérative « L'Habitat Communautaire », à Massy-Palaiseau, dans une banlieue agréable, bien desservie par le métro (ligne de Sceaux, trains directs Denfert-Massy, durée du trajet : 17 minutes).

Ces logements seront du type « logements économiques et familiaux » (plan Courant), financés par des prêts de 80 % du Crédit Foncier, remboursables en vingt ans, prime à la construction de 1.000 francs par mètre carré. L'apport initial est de l'ordre de :

- 500.000 francs pour un 4 pièces ;
- 400.000 francs pour un 3 pièces ;
- 320.000 francs pour un 2 pièces.

Une partie de l'apport (50 % environ) peut-être empruntée, en cas de besoin, auprès de la S. N. C. F. en lui demandant soit un prêt complémentaire direct (Lettre Plg 488 du 23-4-54) soit un prêt U. C. B. avec garantie S. N. C. F. (Lettre Plg 668 du 8-7-54).

Une partie des logements, réservés aux familles nombreuses, pourra être financée avec des crédits H. L. M. : prêts pouvant atteindre 90 % du montant de la construction et remboursable en une durée variable suivant l'âge des candidats (remboursement terminé à 65 ans d'âge).

Achèvement des travaux prévus pour le début de 1956.

Pour tous renseignements, s'adresser à :

L'HABITAT COMMUNAUTAIRE
28, place Saint-Georges
(TRUDAINE 68-31)

les lundis, mercredis et vendredis de 17 heures à 19 h. 30 ;
samedis, de 9 h. 30 à 12 h. 30 et de 15 heures à 18 heures.

Fondée par des militants de la C. F. T. C., des Associations Familiales et de « Vie Nouvelle », la Coopérative d'H. L. M. « L'Habitat Communautaire » a des chantiers en voie d'achèvement à Boulogne (100 logements), à Fresnes (50 logements), à Saint-Germain-en-Laye (60 logements) ou en cours d'exécution à Suresnes (168 logements), à Fresnes (2^e tranche : 50 logements), à Poissy (54 logements).

DU VIGNERON AU CONSOMMATEUR
VINS DES CORBIÈRES
DE BERMOND, ST-LAURENT (Aude)

COUPS DE TAMPON

OUVERTURE

Ce n'est pas de celle de la chasse, rassurez-vous, dont il est question ; mais plutôt de notre Maison familiale de Vacances, dont les portes se sont ouvertes solennellement le 1^{er} juillet.

Hommage rendu à ceux qui en sont les instigateurs, ainsi qu'à la vaillante équipe chargée de la Maison... et vive Léon ! Il faut signaler aussi la participation active des estivants-casiers qui, très sportivement se sont pris par la... main et en ont amélioré les installations.

DU RESERVOIR AU CARBURATEUR

Même le Directeur s'est mis de la partie et poussant plus loin sa science a éprouvé ses capacités de

DES MILITANTS A L'HONNEUR

Robert EBRARD, Receveur-Chef en gare de Vichy, a reçu dernièrement le Louis d'Or de la courtoisie pour l'accueil réservé à un jeune louveteau resté sur le quai après le départ du train dans lequel avait pris place de reste de la meute.

Notre camarade, père de famille, est un excellent militant, Président de notre Syndicat de Vichy.

Un autre Louis d'Or a été décerné à Louis HEMMERLIN, Commis aux Renseignements à Paris-Lyon, pour sa complaisance envers les voyageurs. Complaisance et dévouement que notre ami met depuis bien des années au service de notre Syndicat de Paris-Lyon qui peut toujours compter sur lui.

Enfin, les journaux ont relaté l'aventure de notre Trésorier du Syndicat de Rennes, Emile ARS, dont la fortune aurait pu monter d'un seul coup à 1.174.000 francs, somme qu'il trouva à l'intérieur d'un minable sac à provisions abandonné dans la rue. Le propriétaire retrouvé — un boucher — récupère son bien et gratifie notre honnête Trésorier de... 5.000 francs en signe de récompense, non sans l'avoir chaleureusement remercié !

Père de famille et O.P.F. L.I., ARS aurait certainement accepté une amélioration plus sensible de l'ordinaire... Enfin, qui peut beaucoup peut le moins !

Nous adressons quand même nos félicitations à ces trois camarades. Ils sont de la lignée de la grande famille des Cheminots, fiers de leur métier, conscients de leurs responsabilités, avec une mention toute spéciale à notre Trésorier de Rennes, pour son... honnêteté !

mécanicien sur son vélomoteur. Mais il n'a pas encore compris comment, après avoir démonté, nettoyé, filtré l'essence et remonté le réservoir l'engin ne voulait pas tousser parce que le... carburateur était encrassé... d'après le garagiste à qui, en désespoir de cause, le vélomoteur a été confié !

FETE AU VILLAGE

Puisque le Directeur a subi les coups de tampons, à tout seigneur tout honneur ! les pensionnaires vont payer leur tribut et notamment ceux, qui, profitant de la fête du village, sont allés danser par une nuit sans lune dans la vallée.

Tout se passe bien jusqu'au retour. Celui-ci amorcé l'un d'entre eux s'aperçoit d'un oubli et force en arrière, ceci à minuit. A une heure du matin, pas de nouvelles de l'échappé, deux heures nib de nib pas de client en vue : ronde, descente à vélo... personne. A trois heures du matin, grands moyens, on décide de prendre la voiture... et notre homme ronfle tranquillement comme un bienheureux à l'intérieur ! La farce consistait à remonter avant les autres en passant par le raccourci pour arriver le premier et faire son petit effet. Las, une fois en haut, la fatigue et le petit vin blanc aidant le farceur caché dans la voiture s'était endormi... quelle chasse mes amis... le plus dur fut le réveil.

A LA PLONGE

Un qui ne s'en faisait pas au mois de juillet, c'était le plongeur, dont les assiettes à peine sorties de l'eau étaient happées par une armée... d'essuyeuces, rivalisant d'audace pour se disputer les torchons secs, le clou de la séance... de rigolade, car il y avait de l'animation, consistait pour une de ces dames (souvent la même) à prendre le bout... de la bassine afin de la vider en compagnie du plongeur. Je n'ai jamais été voir le soir derrière la cuisine... il faisait trop noir... mais je peux vous assurer que le plongeur est toujours vivant.

EN ARRIERE LES POISSONS

Une petite rivière, la Tourmente, coule dans la vallée et plus loin à quelques kilomètres, la Dordogne. Aussi, les amateurs de pêche se sont précipités à leur matériel.

Il y eut une épopée sanglante, menée avec fougue et de front par un Breton de vieille souche et un Parisien de la banlieue. La veille, préparatifs, chasse aux asticots, vérification du matériel, mise en boîte des appâts, etc. Départ, 6 heures du matin en voiture pour la Dordogne, endroit repéré d'avance et on déballe les instruments et accessoires.

Donne-moi les lignes dans le coffre.

— Je ne les vois pas.
— Les as-tu mises ?
— Non et toi ?
— Moi je croyais que c'était toi.
Vous connaissez l'histoire des deux sourds ?... Eh bien, il a fallu se rendre à l'évidence, les lignes

étaient restées à la maison... Bienheureux Poissons ils n'en sont pas revenus et depuis... ils sont disparus.

AH ! CE COCHON

Il y avait un cochon tout rose, baptisé sur la place de la gare, par une forte canicule. Il fallu lui donner un nom... hésitation entre Joseph ou Antoine. Les Toinets l'ont emporté en souvenir de celui qui n'est pas saint, que tous les cheminois connaissent bien et dont ils espèrent un jour se taper la tête... au moins ceux qui viendront à Saint-Denis.

ÇA BAISSÉ !

Il paraît que le cours mondial du café vert subit une baisse allant jusqu'à 20 %... se répercutant sur la vente au détail à raison de... tenez-vous bien... 4 à 8 % !

Nous l'avons échappé belle, car si le contraire se fût produit, comme déjà dans le passé, avec une hausse de 20 % du café vert le café torréfié n'aurait pas pu faire autrement que d'augmenter de 30 % au minimum !

Que voulez-vous, ce sont de ces problèmes arithmétiques dont la compréhension échappe aux primaires que nous sommes.

K. CHAPRET.

RETRAITES

Nos camarades de l'Union Fédérale des Retraités font paraître, dans ce numéro, une analyse des résultats consécutifs au déclenchement de la troisième étape de Productivité, qui présente un intérêt tout particulier.

Etant donné l'importance que revêt actuellement la question des retraites à laquelle tous nos camarades apportent maintenant une grande attention, nous les engageons vivement à lire ce compte rendu.

La gravité de la situation ne peut que renforcer notre volonté de défendre nos retraites et de ne plus permettre qu'elles soient dévaluées comme elles le sont depuis trop longtemps.

La Fédération se penche sur le problème et est décidée à agir pour faire remettre, le plus rapidement possible, les choses au point.

LA FEDERATION.

HOTEL du LOUVRE et N.-DAME de la GARDE

99, RUE DE LA GROTTÉ (à proximité des Sanctuaires)
Prix spéciaux pour Cheminots
Tél. : 404

LOURDES - HOTEL-PENSION REINE DE FRANCE. — Confort, prix modérée
Prix spéciaux pour groupes et familles
Cuisine bourgeoise
7 rue de la Fontaine Tél. 8-43

LOURDES
Hôtel de Mulhouse
« La Maison du Cheminot »
4 rue Notre-Dame - Tél. 9-41
PRIX MODERES
CUISINE SOIGNEE

Rhumatisants - DAX
Cure forfaitaire à 28.000 fr
21 jours hébergement et traitement
HOTEL de la PAIX Thermes romains dans l'hôtel

NICE HOTEL - PENSION GILBERT
14, rue de Perlinax
Plein centre - Tout confort
Pension complète depuis 800 fr.
Tout compris — Ecrire

VENTE DIRECTE DU FABRICANT
MANUFACTURE DES
CYCLES BALLIS
SAINT-ETIENNE
3, RUE BERNARD-PALISSY
9 bis, rue FILLES-DU-CALVAIRE - PARIS
GARANTI 5 ANS
CATALOGUE GRATUIT
9.500
FACILITES DE PAIEMENT

L'ASSISTANCE SYNDICALE Dans les Accidents du Travail

La loi du 30 octobre 1946 sur la réparation des accidents du Travail, des maladies professionnelles et des accidents de la circulation survenus entre le domicile et le lieu de travail, a consacré le droit de la victime de se faire assister par un représentant syndical dans les différents actes de procédure.

Le législateur a ainsi officialisé les usages qui s'étaient institués sous l'empire de la loi de 1893, lorsque le Juge de Paix réglait tous les conflits nés des accidents du travail.

Cette possibilité offre d'ailleurs d'appréciables avantages : le militant syndicaliste de la même profession connaît le travail, il est mieux apte qu'un avocat à déterminer les causes d'accident, son dévouement est une certitude que tout sera mis en œuvre pour le salarié accidenté ; son concours enfin est gratuit.

L'action syndicale commence avec la prévention des accidents du travail et nous ne manquons pas chaque fois que le cas se présente d'insister avec les délégués à la Sécurité pour la prise en considération par la S.N.C.F. des moyens propres à assurer la sécurité des cheminots.

La recrudescence d'accidents de travail ou de trajets nous conduit cependant à attirer l'attention de tous sur les aspects juridiques de cette question et des dispositions à prendre lors d'un accident.

L'ENQUETE

La loi exige qu'une enquête soit faite par le greffier de justice de Paix du canton du lieu de l'accident toutes les fois que :

— L'accident a entraîné la mort ou des blessures susceptibles de l'entraîner ;
— L'accident provoquera une réduction des capacités physiques de l'accidenté ;
— L'accident est survenu sur la voie publique.

Le représentant syndical peut assister l'accidenté ou ses ayants droits de telle façon que l'enquête enregistre bien les faits et les causes de l'accident ; faire écarter, s'il y a lieu et si c'est fondé : les éléments de faute mis à la charge du salarié, soulever éventuellement la faute inexcusable des proposés S. N. C. F. ; aider le salarié victime d'un accident de trajet à apporter les preuves conduisant à reconnaître ses droits ; demander enfin, s'il l'estime nécessaire, que le greffier se rende sur les lieux de l'accident.

LE DOSSIER

Le représentant syndical, muni d'un pouvoir rédigé sur papier libre,

peut ensuite prendre connaissance du dossier constitué par la S.N.C.F. et dans lequel il trouvera l'enquête du délégué à la sécurité, le procès-verbal du greffier de Paix le rapport médical et tous renseignements qui serviront ultérieurement à fixer le taux de l'incapacité permanente partielle.

LES CONFLITS

Si la S.N.C.F. refuse d'appliquer la législation sur les accidents du travail le représentant syndical peut, de nouveau, apporter son concours ; ce dernier suivant le motif du rejet.

Rejet d'ordre médical.

Tout accident survenu sur le lieu du travail et pendant les heures de travail doit être réputé accident du travail sauf preuve contraire à charge du Service médical.

Le représentant syndical pourra aider l'intéressé dans la demande d'une expertise et dans le cas le plus fréquent où les soins sont donnés par la S.N.C.F., le faire assister d'un médecin privé.

Rejet d'ordre administratif.

Lorsque la matérialité d'un accident est contestée il y a lieu d'user d'une autre procédure en faisant appel à la Commission des Accidents du Travail constituée de représentants patronaux et salariés pris au sein du Conseil d'Administration de la Caisse de Prévoyance. Le représentant syndical aidera l'intéressé dans la rédaction de la requête à adresser au directeur de la Caisse de Prévoyance.

Les représentants ouvriers de cette commission et ceux du Conseil d'Administration ne peuvent pas toujours obtenir une solution favorable pour les cas litigieux : La loi offre de nouvelles possibilités en faisant appel aux Commissions de Sécurité sociale.

LES TRIBUNAUX

Le représentant syndical muni d'un pouvoir du demandeur, plaide auprès de ces tribunaux avec les mêmes pouvoirs qu'un avocat. Son rôle est ici des plus importants ; il a la charge d'apporter la preuve du bien-fondé de la demande ; il contribuera également à la progression du droit social dont les salariés bénéficieront ensuite sans avoir à supporter les ennuis de la procédure.

J. DERVILLEZ.

Fabrique d'HORLOGERIE-BIJOUTERIE
Etablissements
E. MUGLER FILS
à VALENCE (Drôme)
Grand Choix de Bijoux pour mariages
MONTRES
Couteaux
Garnitures de cheminée
Réveille - Stylos
BICYCLETTES
Machines à coudre
Jumelles - Photo
ARMES - PHONES - T.S.F.
CREDIT au gré du client
Envoi sur demande des Catalogues et prospectus au CAJUS FRANCO

Vins rouges de table
VINS FINS Banyuls Muscat vieux
Demandez prix et conditions spéciales pour cheminots
ROY et CAMI, Rivesaltes (P.-O.)

AUTOMOBILE-CLUB

du Personnel des Chemins de Fer et du Métropolitain
12, rue La Boétie - PARIS (VIII^e) - ANJou 94-18

TARIF ASSURANCES AUTOMOBILE

Garantie illimitée aux tiers
Usage promenade et service — conduite non exclusive

CV	PARIS		PROVINCE NORMAL	
	a)	b)	a)	b)
3/4.....	8.800 »	7.500 »	4.400 »	3.700 »
7/10.....	13.200 »	11.600 »	6.900 »	6.000 »
11/14.....	17.700 »	15.500 »	8.800 »	8.100 »

Pour tous autres cas et renseignements complément. nous consulter

TARIF ASSURANCES MOTOS ET VÉLOMOTEURS

Accidents causés aux tiers. y compris tiers transportés gratuitement

	Sans tan sad	Sans tan sad
Vél. 50 cm ³	3.250 »	1.750 »
1 CV 125 cm ³	4.300 »	2.100 »

Avec tan sad nous consulter

ASSURANCES HOME TOUTS RISQUES

pour locataires ou propriétaires, couvrant sans application de la règle proportionnelle : l'incendie, la responsabilité civile du chef de famille, les explosions, le vol, le dégât des eaux.
A titre d'exemple et pour une couverture de un million : incendie, explosions prime annuelle total 1.600 francs.
RC vol dégâts des eaux : 1.400 francs
Demandez nos notices spéciales adressées gracieusement

ACHETEZ SANS CRAINTE A CRÉDIT
M^r SÉGALOT paie pour vous en cas de MALADIE ou ACCIDENT

Chambre Grand Luxe

Merci M^r SÉGALOT !
ça, c'est du Meuble !

des avantages spéciaux
REMISES IMPORTANTES, LIVRAISON ACCÉLÉRÉE, CRÉDITS PROLONGÉS
sont consentis par M. Ségalot à tous les membres de la S. N. C. F.

2 ANS DE CRÉDIT
REPRISE EN COMPTE DE VOS VIEUX MEUBLES
LIVRAISON GRATUITE
CATALOGUE N° 129 GRATUIT

SÉGALOT MEUBLES
52 AV. DU G^r LECLERC, PARIS-14^e
Métro et Autob. MOUTON-DOUVERNET

Attention M^r SÉGALOT n'a pas de succursale dans l'avenue du G^r Leclerc. Adressez-vous bien au 52

Est-il possible d'obtenir une coordination saine et rationnelle par la voie fiscale ?

Un haut fonctionnaire des Finances a publié dans « Les Finances », organe de notre Fédération des Finances C. F. T. C., un article très intéressant sur la coordination « rail-route ».

Nos camarades trouveront ci-dessous l'essentiel de cet article dans lequel cette personnalité, après avoir démontré que le chemin de fer est irremplaçable et que, par conséquent, il doit coexister avec la route, définit les moyens qu'il préconise afin de rendre cette coexistence viable, notamment pour la S. N. C. F. dont les charges fixes, si elles ne sont pas supportées par l'usager, le sont nécessairement par le contribuable.

La manière dont s'exerce actuellement la concurrence entre la route et le rail n'est pas rationnellement organisée. Rien d'étonnant à ce que, avec un pareil système, le contribuable ne finisse, sans que l'usager en tire un profit égal, par ployer sous le poids d'un déficit de la S.N.C.F. qui ne saurait qu'aller en croissant. Le chemin de fer, instrument de transport massif, ne peut, dans la conception actuelle, faire face à ses charges fixes considérables dans des conditions concurrentielles qu'en les répartissant sur un volume également considérable de trafic. Dans ces conditions, si ce volume ne lui est pas assuré, et tel est actuellement le cas, un déficit apparaît inévitablement qu'il est vain de songer à combler par un relèvement des tarifs destiné à absorber un plus fort pourcentage de charges fixes. Car tout relèvement des tarifs de l'un seulement des deux modes de transport ne peut que favoriser l'autre et faire, par là même, perdre à la S.N.C.F. une nouvelle tranche de trafic. C'est pénétrer dans un cercle vicieux.

Mais comment normaliser la concurrence pour que celle-ci s'exerce dans un sens conforme à l'intérêt général ?

Les mesures autoritaires édictées par l'Etat (délimitation de zones courtes et de zones longues de transports routiers assortie de la délivrance de licences de transport) constituent, certes, un palliatif à l'exercice d'une concurrence déréglée, mais elles ne font que limiter le mal sans en supprimer les causes. Au surplus, elles sont incomplètes, car elles négligent le secteur des transports privés et elles présentent les inconvénients de tous les procédés de contingentement : assurant à certains les avantages injustifiés

COMMENT EGALISER LES CHARGES ?

Pour égaliser le poids à l'unité de trafic (tonne ou voyageur-kilomètre) des charges fixes du rail et de la route, deux méthodes extrêmes sont théoriquement possibles : ou décharger le rail — par transfert au Budget national — du montant des dépenses correspondant à l'excédent de ses charges fixes à l'unité de trafic sur celles de la route, ou imposer aux routiers un complément de charges égal à cet excédent. Naturellement, des solutions intermédiaires s'inspirant pour partie de l'une et de l'autre, peuvent s'inscrire entre ces deux procédés extrêmes.

La première méthode aboutirait à une baisse des tarifs de la S.N.C.F. rendue capable, grâce au concours de l'Etat, de rapprocher ses tarifs, dans la même mesure que les routiers, de ses coûts marginaux de transport. Il n'y aurait plus gaspillage anti-économique de productivité, mais le contribuable ferait un cadeau gratuit à l'usager et on peut se demander si l'état de nos finances publiques permet actuellement de telles libéralités.

Si, à cette question, les responsables du Budget national répondent, comme il est probable, par la négative, il conviendra de recourir à la deuxième méthode : elle se traduira par l'établissement sur les entreprises routières d'impôts supplémentaires. C'est au Gouvernement qu'appartient de proposer au Parlement l'assiette de ces impôts. Ils pourraient, certes, frapper le gas-oil utilisé par les camions gros porteurs, principaux concurrents du rail qui bénéficient actuellement d'un privilège anormal par rapport aux utilisateurs d'essence. Mais surtout — étant donné la dégressivité avec l'augmentation du tonnage du rapport de la consommation de carburant à la charge transportée, qui a pour résultat de ne faire supporter à ceux qui encombrant le plus la route et dont la présence exige pourtant le plus d'investissements routiers, qu'une fraction infime des charges fixes de la voirie — ces impôts devraient revêtir un caractère compensateur à cette détaxation illogique et, par conséquent, être assis sur le poids,

SERVITUDES DU RAIL

Au surplus, la mesure est-elle réellement injuste ? Le rail assure un service public dont les routiers eux-mêmes tirent directement profit. Ainsi, le propriétaire de la petite voiture de tourisme utilise celle-ci pour ses déplacements de vacances et ses trajets d'affaires de faible amplitude. Mais, s'il lui faut se rendre en des lieux éloignés, s'il ne dispose que d'un temps limité (parcourir de nombreux kilomètres, rouler de nuit est fatigant), si la route est enneigée, verglacée, embrumée, si une panne immobilise son véhicule, il sera fort satisfait de trouver le train pour se rendre à destination. Ainsi, un industriel s'équipe avec un nombre tel de camions qu'il est assuré d'en avoir en tout temps le plein emploi et s'adresse au fer pour effectuer ses transports supplémentaires saisonniers : évitant de la sorte d'immobiliser un parc de véhicules et de payer des salaires à des conducteurs souvent inutilisés, il obtient pour ses transports le prix de revient minimum, le fer lui assurant par surcroît la sécurité de l'écoulement de sa production en cas d'avarie de ses camions. Ainsi encore le commerçant dont les marchandises sont distribuées à travers toute la France confie ses envois au transporteur routier sur les relations entre grandes villes où celui-ci, assuré de chargements complets et d'un fret de retour, lui consent des tarifs avantageux et s'adresse au chemin de fer pour ses expéditions de détail dans les petites localités dispersées, transports pour lesquels le rail — du fait de la péréquation tarifaire qui lui est imposée — ne couvre pas ses frais et pour lesquels la route ne songe d'ailleurs pas à se mesurer à lui.

En sorte que la S. N. C. F. en est arrivée, par suite de sa condition de service public, à jouer vis-à-vis des routiers le rôle ingrat et fort onéreux d'organisation d'appoint et de dépannage qui est une des causes non négligeables de l'importance de ses charges fixes. En quoi est-il injuste que les routiers participent à ces charges au moins dans la mesure où ils en tirent profit ?

Et, même s'ils y participaient plus largement que ne le justifierait le seul bénéfice qu'ils en obtiennent, en quoi serait-ce contraire à l'équité ? En vertu de

d'un monopole, nécessitant le recours aux gendarmes, elles se révèlent finalement tracassières et inopérantes dès lors qu'elles violent la loi économique de recherche par les particuliers du profit maximum.

Dans ces conditions, plutôt que d'agir par vote autoritaire, il convient — par la voie de la tarification — d'orienter tout naturellement l'usager vers le mode de transport le plus conforme à l'intérêt général, celui qui, pour un supplément de prix payé par l'usager, assurera une diminution plus importante que ce complément de prix des charges fixes de la nation supportées par le contribuable.

Le résultat cherché sera obtenu en laissant seulement à l'usager le choix entre un tarif routier et un tarif ferroviaire qui couvrent l'un et l'autre, la même quantité de charges fixes du pays, c'est-à-dire qui, tous deux, comportent un supplément identique par rapport aux dépenses directes ou marginales nées du mode de transport choisi. L'usager sera alors automatiquement conduit à opter pour l'outil de transport dont les dépenses directes marginales sont les plus faibles. En d'autres termes, il sera naturellement amené à choisir le moyen de transport qui — les dépenses fixes du rail et de la route étant de toutes manières inévitables — entraîne pour la nation, conformément aux termes de la loi du 5 juillet 1949, le coût de production réel minimum.

Ainsi s'établira une rationnelle coordination des transports : celle-ci réservera à la route les distances courtes ou moyennes, distances pour lesquelles l'importance des dépenses terminales du rail pèse lourdement sur le coût de la tonne-kilomètre. Par contre, elle maintiendra au fer les longs parcours où son prix de revient, même majoré des dépenses terminales, demeure très inférieur à celui du camion.

ou l'encombrement, ou la charge utile du véhicule utilisé. A cet égard, on remarquera que la France est un des rares pays où toute la taxation de l'automobile n'est assurée que par l'imposition du carburant. Et, si le véhicule de tourisme à essence est fortement frappé, par contre, c'est chez nous que le gros camion Diesel, type grande distance, concurrent particulièrement redoutable du fer, est le plus ménagé par la fiscalité (1).

Quoi qu'il en soit d'ailleurs du mode d'assiette de ces impôts nouveaux, leur quotité devra être calculée de telle sorte que les entreprises routières soient obligées, pour les récupérer sur leur clientèle, de relever leurs tarifs au-dessus du coût marginal de leur transport de la quantité même dont les tarifs ferroviaires se situent, en moyenne, au-dessus de leur propre coût marginal pour les lignes sur lesquelles la concurrence s'exerce le plus activement. Le produit de ces impôts supplémentaires servira à couvrir les charges fixes de l'ensemble des voies de communication nécessaires au pays pour assurer dans les meilleures conditions la circulation terrestre des voyageurs et des marchandises.

Solution anti-économique, diront certains, car, aggravant le coût des transports routiers, elle sera un facteur de hausse du prix de la vie. Solution injuste, soutiendront d'autres, puisqu'elle aboutit à faire payer aux routiers — qui n'y sont pour rien — une partie des charges fixes très élevées du rail.

Ces objections ne sont que peu valables. En fait, la mesure se traduisant par une diminution de la charge fiscale globale supportée par la nation, allègement supérieur à la charge imposée à l'usager des transports, doit conduire bien plus à un abaissement qu'à un relèvement du coût de la vie : économiquement, elle procure un bénéfice correspondant à l'élimination en matière de transports des gaspillages que provoquent, dans le système actuel, les mauvais choix de l'usager des transports. On concevrait mal qu'une amélioration de la productivité puisse être à l'origine d'une hausse générale des prix.

quel principe l'Etat — qui doit supporter à la fois les dépenses fixes de la route et les dépenses fixes du rail, les unes et les autres étant simultanément nécessaires pour assurer aux meilleures conditions l'ensemble des transports nécessaires à la vie économique du pays — se verrait-il interdire le droit de considérer un équilibre global pour la masse totale des transports et serait-il tenu de réaliser un équilibre séparé pour chacun d'eux ?

D'ailleurs, songe-t-on à déclarer contraire à l'équité le fait que l'Etat vende son tabac très au-dessus de son prix de revient pour couvrir, au moyen du surplus ainsi obtenu, des charges de la nation auxquelles les fumeurs ne sont pourtant pas plus intéressés que les autres catégories de citoyens ?

En fait, le système proposé qui consiste — par des taxes judicieusement calculées — à imposer en moyenne à tous les usagers des transports — à ceux de la route comme à ceux du rail — outre la couverture des dépenses directes nées du mode de transport par eux choisi, la même portion de charges fixes résultant de l'équipement du pays en voies de communication toutes nécessaires, n'est en lui-même ni juste ni injuste. Il obéit à une préoccupation différente, celle de répondre au mieux à une conception du moindre prix de revient général des transports. C'est à tort que l'on mêle la notion d'équité à une affaire où il s'agit avant tout d'orienter l'activité de l'industrie des transports dans le sens de la plus grande productivité et non point de la faire fonctionner au profit de telle ou telle catégorie particulière de citoyens.

C'est d'ailleurs en partant des mêmes concepts qu'il conviendrait que soient traités les problèmes analogues de coordination des transports qui se posent pour d'autres concurrents du fer, tels notamment la navigation intérieure dont les dépenses d'infrastructure sont directement supportées par le contribuable.

(1) Nous avons publié dans le n° 464 du 21 mai, dans la Réponse à une inqualifiable agression, un tableau illustrant ce fait.

CONVENTION COLLECTIVE

Pour obtenir le document en format de poche, pratiquez de la façon suivante :

- 1° Retirez les pages centrales et tenez devant vous les pages 6 et 7 ;
- 2° Fermez les pages de la gauche vers la droite ; la page 5 doit apparaître ;
- 3° Rabattez au pointillé le bas sur le haut ;
- 4° Pliez à nouveau en amenant la gauche sur la droite ; la première page du document doit apparaître ;
- 5° Découpez le bas de la page 9 et intercalez au centre du document.



COURS CONFÉDÉRAUX de formation par correspondance

L'Institut confédéral d'études et de formation syndicales de la C. F. T. C. a mis au point pour 1954-1955 les six cycles de cours par correspondance suivants :

- Premier cycle : Initiation syndicale (six leçons) ;
- Deuxième cycle : Culture générale, français (six leçons) ;
- Troisième cycle : Doctrine et principe d'action de la C.F.T.C. (six leçons) ;
- Quatrième cycle : Sécurité sociale et Allocations familiales (six leçons) ;
- Cinquième cycle : Initiation économique (sept leçons) ;
- Sixième cycle : Formation juridique (sept leçons).

Qui peut suivre ces cours ?

Ils s'adressent à tous les militants et aux camarades qui veulent le devenir.

Ils sont une excellente préparation pour ceux qui désirent aller à BIERVILLE, à l'une des trois prochaines sessions de dirigeants de syndicats.

Comment choisir les cours à suivre ?

Tout d'abord, l'expérience a montré qu'on ne peut suivre qu'un cycle de cours par an.

En dehors du deuxième cycle (culture générale) le choix du cycle dépend du degré de formation personnelle.

Un militant qui débute dans l'action syndicale devra prendre le premier cycle. L'année suivante, il suivra le troisième cycle et ainsi de suite.

Comment les suivre ?

Les cours imprimés (comprenant, lorsque cela est nécessaire, une bibliographie simple d'ouvrages pouvant être consultés) sont adressés aux élèves entre le 10 et le 15 de chaque mois. Un travail personnel (devoir) est proposé à la fin de chaque leçon. Il doit être envoyé dans un délai fixé. Une fois corrigé il est retourné à l'élève dans le mois qui suit.

Tout militant intéressé peut étudier seul chaque sujet et écrire seul chaque devoir. Mais il est souhaitable que l'étude se fasse en équipe, tous les militants suivant un même cycle de cours se réunissant chaque mois sous l'égide du syndicat (ou de l'U. L.) pour un échange de vues et rédigeant ensuite personnellement leur devoir.

Comment s'y inscrire ?

Demandez un bulletin à votre Syndicat et envoyez-le avant le 20 octobre 1954 à l'adresse :

« LES ETUDES SYNDICALES » - C. F. T. C.
26, rue de Montholon, Paris (IX^e)

La première leçon sera reçue à partir du 10 novembre 1954.

Le droit d'inscription est fixé à 500 francs par cycle à adresser (en même temps que le bulletin d'adhésion) à :

C. F. T. C., 26, rue de Montholon, Paris (IX^e)
C. C. P. Paris 283-24

Nous voulons un syndicalisme fort pour accéder à une véritable promotion. L'étude est un moyen d'y parvenir. L'action, pour être vraiment efficace, exige un minimum de connaissances. Pour être durable et profonde, elle suppose l'étude.

Les cours que nous vous proposons ont été conçus à ces fins.

P. VAL.

Nota. — Le bulletin « FORMATION » n° 67 de juillet-août 1954 comporte une note donnant un résumé du contenu de ces cours.



galeries barbès

Maison fondée en 1892
LES GRANDS SPÉCIALISTES DU MEUBLE ET DU TAPIS

55, Boulevard Barbès, Paris

REMISE CONFIDENTIELLE ACCORDÉE
à MM. les Cheminots

FACILITÉS de PAIEMENT DE 3 A 24 MOIS
MVAISONS GRATUITES

REPRISE DE VOS ANCIENS MEUBLES

BON
pour un
CATALOGUE
GRATUIT
dameublement
A TOUJ

LILLE - LYON - MARSEILLE - NANCY - NANTES - NICE - TOULON - TOULOUSE - AJACCIO
GRENOBLE - LORIENT - RENNES - S'-ETIENNE - ALGER - ORAN - BONE - CONSTANTINE
SETIF - DAKAR - TANANARIVE - LEOPOLDVILLE - FORT-DE-FRANCE - POINTE-A-PITRE

Il est fait également exception pour les agents ayant été mutés pour raison de santé sur avis du Service médical, qui peuvent, si leur état de santé s'est suffisamment amélioré, être nommés à leur ancienne échelle ou à une échelle intermédiaire entre leur ancienne échelle et l'échelle à laquelle ils avaient été mutés.

c) Changement de grade par mutation latérale :

Le passage d'un grade à un autre grade constitue une mutation latérale lorsque la rémunération, y compris le cas échéant, les éléments considérés comme accessoires de traitement, est sensiblement équivalente, à ancienneté égale et dans la même résidence, dans l'ancien et dans le nouveau grade.

Une mutation latérale ne doit pas avoir pour effet d'attribuer à l'agent qui en fait l'objet une échelle plus élevée que l'échelle immédiatement supérieure à celle du grade qu'il quitte.

Les mutations latérales sont effectuées sans inscription au tableau d'aptitude. Elles peuvent être prononcées, soit d'office soit sur la demande des agents intéressés. Dans les deux cas, les agents doivent subir ou avoir subi avec succès l'examen ou le concours auquel est subordonné normalement l'accès au grade considéré ou l'entrée dans la filière dans laquelle ce grade est classé. La S. N. C. F. doit au préalable prendre l'avis des délégués du personnel de la catégorie ou du groupe appelé à recevoir l'agent muté.

d) Mutation à un grade inférieur :

La mutation à un grade inférieur peut être prononcée : — Soit sur la demande de l'agent, — Soit après avis du Service médical ou, si l'agent conteste cet avis, de la Commission de Réforme en cas d'inaptitude physique de l'intéressé à tenir l'emploi qu'il occupe.

Tout agent qui, pour obtenir une résidence de son choix, a demandé à y être pourvu d'un grade inférieur au sien, peut demander que sa situation soit examinée au cours de la notation effectuée pour l'année suivante en vue d'être inscrit sur le tableau d'aptitude pour le grade qu'il possédait avant sa mutation.

Avant de muter à un grade inférieur un agent reconnu inapte à son emploi pour raison santé, la S. N. C. F. doit s'assurer qu'il n'est pas possible de reclasser cet agent dans un poste de même échelle d'une autre filière.

e) Rétrogradation :

La rétrogradation peut être prononcée par mesure disciplinaire, dans les conditions fixées au chapitre IX.

ARTICLE 2. — CONCOURS ET EXAMENS

A) Définitions :

1. Examens. — L'examen est un ensemble d'épreuves ayant pour but de s'assurer que les candidats à un emploi possèdent le minimum de connaissances exigibles dans cet emploi. Sont déclarés reçus tous les candidats ayant prouvé au cours de ces épreuves qu'ils possèdent le minimum de connaissances requises.

2. Concours. — Le concours est un ensemble d'épreuves ayant pour but de classer par ordre de valeur les candidats à un emploi tout en s'assurant que ces candidats possèdent le minimum de connaissances exigibles dans cet emploi. Les candidats sont déclarés reçus dans la limite du nombre de places mises au concours.

3. Dispositions communes. — Les épreuves des examens et concours sont cotées de 0 à 20. Elles peuvent être affectées de coefficients différents et comportent des notes éliminatoires.

Les épreuves peuvent consister, soit uniquement, soit pour partie en :

- a) Essai professionnel comprenant l'exécution, d'après certaines données ou un schéma, d'un travail de la spécialité ;
b) Epreuve de connaissances pratiques professionnelles permettant de s'assurer par le comportement du candidat placé dans les conditions de l'exercice de l'emploi qu'il postule, qu'il possède les connaissances requises dans cet emploi ;

faire tenir, la S. N. C. F. doit prendre immédiatement des dispositions pour nommer un titulaire du poste.

S'il y a lieu de faire occuper temporairement un poste, il est fait appel à des agents du grade correspondant à l'emploi ou à des agents inscrits sur le tableau ou sur les listes d'aptitude pour ce grade, ou à des agents ayant subi l'examen ou le concours auquel est subordonné l'accès à ce grade ou l'entrée dans la filière. Lorsqu'il est impossible de faire appel à un agent remplissant ces conditions, on doit désigner l'agent du Service intéressé le plus qualifié dans le grade immédiatement inférieur.

Si un agent se trouve avoir occupé pendant plus de quatre mois consécutifs un emploi vacant d'un grade supérieur au sien pour lequel il figure au tableau d'aptitude, il est promu d'office dans cet emploi, la S. N. C. F. devant s'être assuré avant l'expiration du délai de quatre mois que tous les agents inscrits au tableau d'aptitude avant l'intéressé refusent le poste vacant ou demandent un délai plus long avant de venir l'occuper.

Si, à titre exceptionnel, un agent se trouve avoir occupé pendant quatre mois consécutifs dans des conditions satisfaisantes un emploi vacant de grade supérieur au sien, sans être inscrit au tableau d'aptitude pour ce grade, cet agent doit figurer sur le premier tableau d'aptitude à établir pour le grade correspondant après avis de la Commission prévue pour la catégorie ou le groupe intéressé. Il doit au préalable avoir subi avec succès, le cas échéant, l'examen ou le concours auquel est subordonné l'accès à ce grade ou l'entrée dans la filière.

CHAPITRE VIII

CHANGEMENT DE RESIDENCE

ARTICLE PREMIER. — GENERALITES

Les changements de résidence visés au présent chapitre sont ceux qui ne s'accompagnent pas d'une promotion.

Les changements de résidence comprennent les changements de résidence pour convenances personnelles et les changements de résidence d'office.

ARTICLE 2

CHANGEMENTS DE RESIDENCE POUR CONVENANCES PERSONNELLES

a) Les demandes de changement de résidence pour convenances personnelles ne peuvent recevoir satisfaction que dans la limite des emplois disponibles dans la localité demandée. Elles sont satisfaites dans l'ordre chronologique de leur présentation, étant entendu qu'il pourra être dérogé à cet ordre pour des motifs de service ou des convenances personnelles ayant un caractère exceptionnel.

b) Les demandes de changement de résidence motivées par l'état de santé de l'agent ou celui d'un membre de sa famille à sa charge et habitant avec lui, ou par le rapprochement de deux époux tous deux agents de la S. N. C. F., ou encore par le rapprochement de deux époux dont l'un est étranger à la S. N. C. F., sont satisfaites par priorité sur les autres demandes de changement de résidence pour convenances personnelles.

c) Les demandes de changement de résidence pour motifs autres que ceux énumérés au b) ci-dessus ne sont pas examinées, à moins de circonstances exceptionnelles, si l'agent n'a pas une durée minimum de séjour dans le poste qu'il demande à quitter. Cette durée minimum est d'un an.

d) Les agents inscrits à un tableau d'aptitude qui ont accepté de changer de résidence pour être promus au grade pour lequel ils figuraient au tableau ne peuvent obtenir leur retour à leur ancienne résidence avec leur nouveau grade qu'après que les agents qui les précédaient au tableau d'aptitude dans leur résidence d'origine ont été eux-mêmes nommés au grade supérieur.

e) Les agents qui ont obtenu leur changement de résidence pour convenances personnelles sont rayés des tableaux et listes d'aptitude de la circonscription.

Le candidat doit :
1. Pour pouvoir être admis dans un emploi du cadre permanent, tous les services ont été reconnus satisfaisants sont commissionnés.
2. Les agents ayant accompli la durée fixée pour leur stage d'essai et leur aptitude à l'exercice de l'un des métiers du chemin de fer sont examinés.
3. Les agents à l'essai sont ceux qui, à partir de leur admission au cadre permanent, effectuent un stage au cours duquel la qualité de leurs services est examinée.
4. Les agents à l'essai sont ceux qui, à partir de leur admission au cadre permanent, effectuent un stage au cours duquel la qualité de leurs services est examinée.
5. Les agents à l'essai sont ceux qui, à partir de leur admission au cadre permanent, effectuent un stage au cours duquel la qualité de leurs services est examinée.

CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION AU CADRE PERMANENT

ARTICLE 2

1. Le personnel du cadre permanent comprend des agents à l'essai et des agents commissionnés.
2. Les agents à l'essai sont ceux qui, à partir de leur admission au cadre permanent, effectuent un stage au cours duquel la qualité de leurs services est examinée.
3. Les agents ayant accompli la durée fixée pour leur stage d'essai et leur aptitude à l'exercice de l'un des métiers du chemin de fer sont examinés.
4. Les agents à l'essai sont ceux qui, à partir de leur admission au cadre permanent, effectuent un stage au cours duquel la qualité de leurs services est examinée.

CLASSIFICATION DU PERSONNEL DU CADRE PERMANENT

ARTICLE PREMIER

ADMISSION AU CADRE PERMANENT — STAGE D'ESSAI

COMMISSIONNEMENT

CHAPITRE V

RELATIONS COLLECTIVES

entre la S.N.C.F. et son personnel

DU 1er SEPTEMBRE 1954

INTERMINISTRIELLE

APPROUVE PAR DECISION

STATUT

DES

STATUT

DES

RELATIONS COLLECTIVES

entre la S.N.C.F. et son personnel

DU 1er SEPTEMBRE 1954

INTERMINISTRIELLE

APPROUVE PAR DECISION

STATUT

DES

STATUT

est accordé.
2. Dans tous les cas, l'intéressé doit être mis à même de fournir ses explications par écrit et, pour ce faire, un délai maximum de quatre jours lui est accordé.

1. Les propositions de punition sont formées par le chef direct de l'intéressé et, s'il y a lieu, transmises par la voie hiérarchique à l'autorité compétente pour statuer.

ARTICLE 12. — INSTRUCTION DES PROPOSITIONS DE PUNITION

1. Les propositions de punition prennent effet du jour de l'incarcération.

2. De même, lorsqu'un agent incarcéré n'a pas été suspendu, le congèdemment agent suspendu de ses fonctions, porte effet du jour même de la suspension.

3. Le congèdemment par mesure disciplinaire, prononcé à l'égard d'un agent suspendu de ses fonctions, est également supprimé lorsque l'agent est réintégré dans le service.

4. L'agent recouvre alors tous les droits à commissionnement et à l'avancement en grade, avec effet rétroactif, s'il y a lieu, et la durée de la suspension intervient dans le décompte de la durée du stage.

5. L'agent recouvre alors tous les droits à commissionnement et à l'avancement en grade, avec effet rétroactif, s'il y a lieu, et la durée de la suspension intervient dans le décompte de la durée du stage.

6. L'agent recouvre alors tous les droits à commissionnement et à l'avancement en grade, avec effet rétroactif, s'il y a lieu, et la durée de la suspension intervient dans le décompte de la durée du stage.

7. L'agent recouvre alors tous les droits à commissionnement et à l'avancement en grade, avec effet rétroactif, s'il y a lieu, et la durée de la suspension intervient dans le décompte de la durée du stage.

8. L'agent recouvre alors tous les droits à commissionnement et à l'avancement en grade, avec effet rétroactif, s'il y a lieu, et la durée de la suspension intervient dans le décompte de la durée du stage.

9. L'agent recouvre alors tous les droits à commissionnement et à l'avancement en grade, avec effet rétroactif, s'il y a lieu, et la durée de la suspension intervient dans le décompte de la durée du stage.

10. L'agent recouvre alors tous les droits à commissionnement et à l'avancement en grade, avec effet rétroactif, s'il y a lieu, et la durée de la suspension intervient dans le décompte de la durée du stage.

11. L'agent recouvre alors tous les droits à commissionnement et à l'avancement en grade, avec effet rétroactif, s'il y a lieu, et la durée de la suspension intervient dans le décompte de la durée du stage.

12. L'agent recouvre alors tous les droits à commissionnement et à l'avancement en grade, avec effet rétroactif, s'il y a lieu, et la durée de la suspension intervient dans le décompte de la durée du stage.

13. L'agent recouvre alors tous les droits à commissionnement et à l'avancement en grade, avec effet rétroactif, s'il y a lieu, et la durée de la suspension intervient dans le décompte de la durée du stage.

14. L'agent recouvre alors tous les droits à commissionnement et à l'avancement en grade, avec effet rétroactif, s'il y a lieu, et la durée de la suspension intervient dans le décompte de la durée du stage.

15. L'agent recouvre alors tous les droits à commissionnement et à l'avancement en grade, avec effet rétroactif, s'il y a lieu, et la durée de la suspension intervient dans le décompte de la durée du stage.

16. L'agent recouvre alors tous les droits à commissionnement et à l'avancement en grade, avec effet rétroactif, s'il y a lieu, et la durée de la suspension intervient dans le décompte de la durée du stage.

17. L'agent recouvre alors tous les droits à commissionnement et à l'avancement en grade, avec effet rétroactif, s'il y a lieu, et la durée de la suspension intervient dans le décompte de la durée du stage.

18. L'agent recouvre alors tous les droits à commissionnement et à l'avancement en grade, avec effet rétroactif, s'il y a lieu, et la durée de la suspension intervient dans le décompte de la durée du stage.

19. L'agent recouvre alors tous les droits à commissionnement et à l'avancement en grade, avec effet rétroactif, s'il y a lieu, et la durée de la suspension intervient dans le décompte de la durée du stage.

20. L'agent recouvre alors tous les droits à commissionnement et à l'avancement en grade, avec effet rétroactif, s'il y a lieu, et la durée de la suspension intervient dans le décompte de la durée du stage.

21. L'agent recouvre alors tous les droits à commissionnement et à l'avancement en grade, avec effet rétroactif, s'il y a lieu, et la durée de la suspension intervient dans le décompte de la durée du stage.

22. L'agent recouvre alors tous les droits à commissionnement et à l'avancement en grade, avec effet rétroactif, s'il y a lieu, et la durée de la suspension intervient dans le décompte de la durée du stage.

23. L'agent recouvre alors tous les droits à commissionnement et à l'avancement en grade, avec effet rétroactif, s'il y a lieu, et la durée de la suspension intervient dans le décompte de la durée du stage.

24. L'agent recouvre alors tous les droits à commissionnement et à l'avancement en grade, avec effet rétroactif, s'il y a lieu, et la durée de la suspension intervient dans le décompte de la durée du stage.

25. L'agent recouvre alors tous les droits à commissionnement et à l'avancement en grade, avec effet rétroactif, s'il y a lieu, et la durée de la suspension intervient dans le décompte de la durée du stage.

26. L'agent recouvre alors tous les droits à commissionnement et à l'avancement en grade, avec effet rétroactif, s'il y a lieu, et la durée de la suspension intervient dans le décompte de la durée du stage.

27. L'agent recouvre alors tous les droits à commissionnement et à l'avancement en grade, avec effet rétroactif, s'il y a lieu, et la durée de la suspension intervient dans le décompte de la durée du stage.

28. L'agent recouvre alors tous les droits à commissionnement et à l'avancement en grade, avec effet rétroactif, s'il y a lieu, et la durée de la suspension intervient dans le décompte de la durée du stage.

29. L'agent recouvre alors tous les droits à commissionnement et à l'avancement en grade, avec effet rétroactif, s'il y a lieu, et la durée de la suspension intervient dans le décompte de la durée du stage.

30. L'agent recouvre alors tous les droits à commissionnement et à l'avancement en grade, avec effet rétroactif, s'il y a lieu, et la durée de la suspension intervient dans le décompte de la durée du stage.

31. L'agent recouvre alors tous les droits à commissionnement et à l'avancement en grade, avec effet rétroactif, s'il y a lieu, et la durée de la suspension intervient dans le décompte de la durée du stage.

32. L'agent recouvre alors tous les droits à commissionnement et à l'avancement en grade, avec effet rétroactif, s'il y a lieu, et la durée de la suspension intervient dans le décompte de la durée du stage.

33. L'agent recouvre alors tous les droits à commissionnement et à l'avancement en grade, avec effet rétroactif, s'il y a lieu, et la durée de la suspension intervient dans le décompte de la durée du stage.

tion qu'ils ont quittée. Leurs notes d'aptitude et, le cas échéant, leur rang d'inscription à la liste ou au tableau, sont portés à la connaissance de la Commission de notation compétente de la nouvelle circonscription lors des opérations de notation pour l'exercice qui suit celui où a eu lieu le changement de résidence.

ARTICLE 3. — CHANGEMENTS DE RESIDENCE D'OFFICE

- a) En cas de suppression ou modification d'emploi ou de réorganisation de Service entraînant des changements de résidence d'office, l'ordre de départ des agents mutés est, dans chaque grade et, le cas échéant, dans chaque spécialité, le suivant :
1. Les volontaires,
2. Les agents célibataires, veufs, séparés ou divorcés sans charge de famille et non propriétaires de leur habitation,
3. Les agents mariés; les agents veufs, séparés, divorcés ou célibataires ayant des enfants ou propriétaires de leur habitation.

Sont considérés comme personnes à charge :

- Les enfants, beaux-enfants et enfants recueillis ouvrant droit aux allocations familiales ou qui y ouvriraient droit s'ils n'étaient pas considérés comme enfants uniques au regard de la loi sur les allocations familiales;
— Les ascendants de l'agent et de son conjoint qui habitent chez lui de façon permanente et dont les ressources ne dépassent pas, par personne, le tiers du salaire de base servant au calcul des prestations familiales légales.

Les agents volontaires sont classés par ordre décroissant d'ancienneté dans le grade. Les agents énumérés en 2 sont classés par ordre croissant d'ancienneté dans le grade, une ancienneté fictive, égale à la différence entre six ans et le temps passé par eux dans leur ancienne résidence, étant ajoutée à l'ancienneté dans le grade des agents qui ont déjà fait l'objet d'un changement de résidence d'office par suite de suppression ou de modification d'emploi.

Les agents énumérés en 3 sont classés, comme ceux énumérés en 2, d'après leur ancienneté dans le grade à laquelle il est ajouté :

- Trois ans pour le conjoint et pour chacune des personnes à charge,
— Trois ans pour les agents propriétaires de leur habitation,
— Une ancienneté fictive calculée comme il est dit ci-dessus pour les agents ayant déjà fait l'objet d'un changement de résidence d'office.

Dans chacun des groupes 1, 2 et 3 ci-dessus, à égalité d'ancienneté dans le grade, réelle (groupe 1) ou fictive (groupes 2 et 3), les agents sont départagés par leur ancienneté de service à la S. N. C. F.

- b) En cas de suppression ou modification d'emploi ou de réorganisation de Service entraînant mutation d'un établissement à un autre dans la même résidence, l'ordre des départs est le suivant :

- 1. Les volontaires, classés par ordre décroissant d'ancienneté dans le grade,
2. Les autres agents classés par ordre croissant d'ancienneté dans le grade et, à égalité d'ancienneté dans le grade, par ordre croissant d'ancienneté de service à la S. N. C. F.

c) Sont considérés comme volontaires, pour une résidence ou un établissement donné, au sens des §§ a) et b) ci-dessus, les agents qui, au vu des résidences ou établissements offerts, acceptent leur déplacement à cette résidence ou dans cet établissement. Leur mutation garde néanmoins le caractère d'une mutation d'office.

d) Les listes de départ établies sont communiquées pour examen et avis au Comité Mixte d'établissement intéressé.

e) Les agents mutés d'office sont avisés de leur mutation dès que possible et au moins un mois avant qu'elle ne s'accomplisse.

f) Ils conservent le bénéfice de leur inscription au tableau d'aptitude : lorsque leur tour de nomination dans leur ancienne circonscription est arrivé, il en est donné avis à leur nouvelle circonscription de façon à permettre

de la Commission sont envoyés, avec les observations du chef du Service et des délégués du personnel, au directeur de la Région (ou au directeur général adjoint pour les Services de la Direction Générale) qui les arrête définitivement.

ARTICLE 7. — ATTRIBUTION DES PRIMES DE FIN D'ANNEE

§ 1. — Les tableaux de classement ayant été définitivement arrêtés, les primes de fin d'année sont attribuées dans les conditions ci-après :

- Les agents classés en tête, dans la proportion de 10 % de l'effectif du tableau reçoivent une prime majorée de 30%;
— Les agents suivants, dans la proportion de 20 % de l'effectif du tableau, reçoivent une prime majorée de 20%;
— Les agents suivants, dans la proportion de 30 % de l'effectif du tableau, reçoivent une prime majorée de 10%.

§ 2. — Les agents classés en fin de tableau peuvent recevoir, suivant l'appréciation du chef d'Arrondissement s'il s'agit d'agents appartenant à la catégorie « personnel d'exécution » ou suivant l'appréciation du chef du Service s'il s'agit d'agents appartenant à la catégorie « Maîtrise et Cadres », des primes réduites de 10 ou 20 % sans que le nombre total des primes réduites attribuées aux agents d'un même tableau puisse dépasser 10 % de l'effectif de ce tableau.

§ 3. — Les autres agents reçoivent la prime normale.

II. — AVANCEMENT EN GRADE

ARTICLE PREMIER

GENERALITES CONCERNANT LES CHANGEMENTS DE GRADE

I. — Personnel à l'essai

Les agents à l'essai ne peuvent occuper que des grades de début. Il est fait exception, toutefois, pour les agents recrutés au titre d'attaché.

Les agents à l'essai peuvent, à condition d'avoir satisfait, s'il y a lieu, à l'examen ou au concours correspondant, passer d'un grade de début à un autre grade de début.

II. — Personnel commissionné

Les changements de grade des agents commissionnés s'effectuent :

- Soit par le passage à un grade de début,
— Soit par avancement,
— Soit par mutation latérale,
— Soit par mutation à un grade inférieur,
— Soit par rétrogradation.

a) Passage à un grade de début :

L'accès à un grade de début se fait après examen ou concours, sans inscription à un tableau d'aptitude. Les agents peuvent, quel que soit leur grade, demander à subir l'examen ou à passer le concours pour l'accès à l'un des grades de début énumérés à l'annexe 1 du Chapitre V.

b) Changement de grade par avancement :

L'avancement en grade se fait après inscription à un tableau d'aptitude et suivant les filières figurant à l'annexe I au présent chapitre.

Pour certains grades énumérés au tableau des filières, il ne peut être attribué de notes d'aptitude qu'aux agents ayant, au préalable, satisfait aux épreuves d'un examen ou d'un concours.

Lorsque, à titre exceptionnel il est nécessaire d'inscrire des agents à un tableau d'aptitude pour un grade d'une filière différente de la leur, ces agents doivent avoir subi au préalable avec succès l'examen ou le concours d'entrée dans la filière à laquelle appartient le grade pour lequel ils sont notés et les examens successifs nécessaires dans cette filière pour atteindre ce grade.

Nul ne peut être promu à un grade s'il ne figure au tableau d'aptitude pour ce grade. Il est fait exception pour les agents recrutés comme attachés, dans les conditions de l'annexe II au chapitre V, ainsi que sur décision du directeur de la Région (ou du directeur général adjoint pour les Services de la Direction générale) pour les agents en service qui viennent à acquérir certains diplômes.

L'avis ou des avis des membres de la Commission spéciale. Le Directeur général sur proposition du directeur de la Région et sur le vu de la Commission spéciale n'est appelé à donner son avis sur le licenciement ou le maintien en service à la S. N. C. F. La décision définitive est prise par la Commission spéciale et d'office par le directeur de la Région, ce dernier étant d'un grade au moins égal à celui de l'intéressé.

La Commission spéciale est composée d'un représentant du directeur de la Région et d'un fonctionnaire appartenant à la Direction régionale, ainsi que d'une collègue de l'intéressé titulaire d'un grade au moins équivalent au sien et désignée par elle, ainsi que d'un délégué du personnel auprès du directeur de la Région, ce dernier étant d'un grade au moins égal à celui de l'intéressé.

Les listes de départ établies sont communiquées pour examen et avis au Comité Mixte d'établissement intéressé.

Les agents mutés d'office sont avisés de leur mutation dès que possible et au moins un mois avant qu'elle ne s'accomplisse.

Ils conservent le bénéfice de leur inscription au tableau d'aptitude : lorsque leur tour de nomination dans leur ancienne circonscription est arrivé, il en est donné avis à leur nouvelle circonscription de façon à permettre

ARTICLE 8. — COMMISSION SPECIALE ET AUX CONSEILLERS D'ORIENTATION PROFESSIONNELLE

II. — DISPOSITIONS SPECIALES APPLICABLES AUX ASSISTANTS SOCIAUX ET AUX CONSEILLERS D'ORIENTATION PROFESSIONNELLE

Le directeur de la Région, sur proposition du directeur de la Région et sur le vu de la Commission spéciale n'est appelé à donner son avis sur le licenciement ou le maintien en service à la S. N. C. F. La décision définitive est prise par la Commission spéciale et d'office par le directeur de la Région, ce dernier étant d'un grade au moins égal à celui de l'intéressé.

La Commission spéciale est composée d'un représentant du directeur de la Région et d'un fonctionnaire appartenant à la Direction régionale, ainsi que d'une collègue de l'intéressé titulaire d'un grade au moins équivalent au sien et désignée par elle, ainsi que d'un délégué du personnel auprès du directeur de la Région, ce dernier étant d'un grade au moins égal à celui de l'intéressé.

Les listes de départ établies sont communiquées pour examen et avis au Comité Mixte d'établissement intéressé.

Les agents mutés d'office sont avisés de leur mutation dès que possible et au moins un mois avant qu'elle ne s'accomplisse.

Ils conservent le bénéfice de leur inscription au tableau d'aptitude : lorsque leur tour de nomination dans leur ancienne circonscription est arrivé, il en est donné avis à leur nouvelle circonscription de façon à permettre

ARTICLE 9. — DISPOSITIONS RELATIVES AUX AGENTS RETROGRADEES

§ 1. — Tout agent rétrogradé par mesure disciplinaire concourt pour l'avancement et pour l'inscription au tableau d'aptitude dans le grade de son grade de début.

§ 2. — Un examen spécial de la situation des agents rétrogradés pour faute professionnelle est effectué, sur demande des intéressés, à l'expiration des six mois suivant la rétrogradation.

§ 3. — Le chef du Service, après examen de la situation et après avoir pris l'avis des délégués auprès de lui du groupe de l'agent, transmet sa proposition au directeur de la Région.

Le directeur de la Région, sur proposition du directeur de la Région et sur le vu de la Commission spéciale n'est appelé à donner son avis sur le licenciement ou le maintien en service à la S. N. C. F. La décision définitive est prise par la Commission spéciale et d'office par le directeur de la Région, ce dernier étant d'un grade au moins égal à celui de l'intéressé.

ARTICLE 10. — PUNITIONS INFLIGEES SANS INTERVENTION DU CONSEIL DE DISCIPLINE

§ 1. — Entièrement la révocation de plein droit, les condamnations sans sursis pour assassinat, meurtre, vol, recel, concussion, escroqueries, abus de confiance, faux, avortement, attentat ou outrage public à la pudeur, faux en écriture, ainsi que pour tentative ou complétement des mêmes crimes ou délits.

§ 2. — Entièrement la révocation de plein droit les condamnations sans sursis pour crime ou délit contre la sûreté de l'Etat ou pour infraction aux lois réprimant les menées anarchistes.

§ 3. — Le directeur général conserve toutefois, dans les cas visés aux deux paragraphes précédents, la possibilité de prendre une mesure de rétrogradation, d'office ou sur proposition du directeur de la Région.

Le directeur général conserve toutefois, dans les cas visés aux deux paragraphes précédents, la possibilité de prendre une mesure de rétrogradation, d'office ou sur proposition du directeur de la Région.

Le directeur général prend dans ce cas, avant de statuer, l'avis d'une Commission constituée à cet effet et composée de quatre agents supérieurs désignés par lui et de quatre agents d'un grade au moins égal à celui de l'intéressé, pris par roulement sur la liste dressée par rang d'ancienneté des délégués au 4 degré, sous réserve de l'application de la règle prévue au 1° alinéa du § 3 du présent article.

Lorsque, dans une même affaire, sont impliqués des agents appartenant à plusieurs Régions, le Conseil de Discipline compétent est celui de la Région sur laquelle est produite l'affaire. L'avis du Conseil de Discipline est porté à la connaissance des directeurs des Régions intéressées, qui adressent ensuite leurs propositions au directeur général qui prend les décisions.

Les candidats sortis de certaines écoles ou pourvus de certains diplômes dont la liste figure en annexe au présent statut, peuvent être dispensés de l'examen ou d'un concours.

ARTICLE 3. — ATTACHES

Chacun des grands Services, que les priorités visées ci-dessus sont bien respectées, après du Directeur de la Région, est habilité à passer périodiquement, dans

Dans chaque Région, un représentant de chacune des Unions de Syndicats appartenant aux organisations syndicales les plus représentatives, accrédité par le Directeur de la Région, est habilité à passer périodiquement, dans

des candidats sortis de certaines écoles ou pourvus de certains diplômes dont la liste figure en annexe au présent statut, peuvent être dispensés de l'examen ou d'un concours.

Lorsque, à titre exceptionnel il est nécessaire d'inscrire des agents à un tableau d'aptitude pour un grade d'une filière différente de la leur, ces agents doivent avoir subi au préalable avec succès l'examen ou le concours d'entrée dans la filière à laquelle appartient le grade pour lequel ils sont notés et les examens successifs nécessaires dans cette filière pour atteindre ce grade.

Nul ne peut être promu à un grade s'il ne figure au tableau d'aptitude pour ce grade. Il est fait exception pour les agents recrutés comme attachés, dans les conditions de l'annexe II au chapitre V, ainsi que sur décision du directeur de la Région (ou du directeur général adjoint pour les Services de la Direction générale) pour les agents en service qui viennent à acquérir certains diplômes.

A égalité de notes moyennes, les agents du cadre permanent d'une part, les auxiliaires d'autre part, sont classés dans l'ordre d'ancienneté de service à la S. N. C. F. et, le cas échéant, dans l'ordre décroissant des âges.

En vue de son accès à un grade de début, un candidat ne peut se présenter plus de trois fois à un même examen.

Les candidats recrutés de l'extérieur qui, ayant subi avec succès les épreuves de l'examen donnant accès à un grade de début, n'ont pas été nommés à ce grade dans le délai de quatre ans, doivent à nouveau subir les épreuves de l'examen pour pouvoir prétendre être nommés à ce grade. Ils sont alors considérés comme des candidats nouveaux.

Dans chaque Région, un représentant de chacune des Unions de Syndicats appartenant aux organisations syndicales les plus représentatives, accrédité par le Directeur de la Région, est habilité à passer périodiquement, dans

des candidats sortis de certaines écoles ou pourvus de certains diplômes dont la liste figure en annexe au présent statut, peuvent être dispensés de l'examen ou d'un concours.

Lorsque, à titre exceptionnel il est nécessaire d'inscrire des agents à un tableau d'aptitude pour un grade d'une filière différente de la leur, ces agents doivent avoir subi au préalable avec succès l'examen ou le concours d'entrée dans la filière à laquelle appartient le grade pour lequel ils sont notés et les examens successifs nécessaires dans cette filière pour atteindre ce grade.

Nul ne peut être promu à un grade s'il ne figure au tableau d'aptitude pour ce grade. Il est fait exception pour les agents recrutés comme attachés, dans les conditions de l'annexe II au chapitre V, ainsi que sur décision du directeur de la Région (ou du directeur général adjoint pour les Services de la Direction générale) pour les agents en service qui viennent à acquérir certains diplômes.

A égalité de notes moyennes, les agents du cadre permanent d'une part, les auxiliaires d'autre part, sont classés dans l'ordre d'ancienneté de service à la S. N. C. F. et, le cas échéant, dans l'ordre décroissant des âges.

En vue de son accès à un grade de début, un candidat ne peut se présenter plus de trois fois à un même examen.

Les candidats recrutés de l'extérieur qui, ayant subi avec succès les épreuves de l'examen donnant accès à un grade de début, n'ont pas été nommés à ce grade dans le délai de quatre ans, doivent à nouveau subir les épreuves de l'examen pour pouvoir prétendre être nommés à ce grade. Ils sont alors considérés comme des candidats nouveaux.

Dans chaque Région, un représentant de chacune des Unions de Syndicats appartenant aux organisations syndicales les plus représentatives, accrédité par le Directeur de la Région, est habilité à passer périodiquement, dans

des candidats sortis de certaines écoles ou pourvus de certains diplômes dont la liste figure en annexe au présent statut, peuvent être dispensés de l'examen ou d'un concours.

Lorsque, à titre exceptionnel il est nécessaire d'inscrire des agents à un tableau d'aptitude pour un grade d'une filière différente de la leur, ces agents doivent avoir subi au préalable avec succès l'examen ou le concours d'entrée dans la filière à laquelle appartient le grade pour lequel ils sont notés et les examens successifs nécessaires dans cette filière pour atteindre ce grade.

Nul ne peut être promu à un grade s'il ne figure au tableau d'aptitude pour ce grade. Il est fait exception pour les agents recrutés comme attachés, dans les conditions de l'annexe II au chapitre V, ainsi que sur décision du directeur de la Région (ou du directeur général adjoint pour les Services de la Direction générale) pour les agents en service qui viennent à acquérir certains diplômes.

A égalité de notes moyennes, les agents du cadre permanent d'une part, les auxiliaires d'autre part, sont classés dans l'ordre d'ancienneté de service à la S. N. C. F. et, le cas échéant, dans l'ordre décroissant des âges.

En vue de son accès à un grade de début, un candidat ne peut se présenter plus de trois fois à un même examen.

Les candidats recrutés de l'extérieur qui, ayant subi avec succès les épreuves de l'examen donnant accès à un grade de début, n'ont pas été nommés à ce grade dans le délai de quatre ans, doivent à nouveau subir les épreuves de l'examen pour pouvoir prétendre être nommés à ce grade. Ils sont alors considérés comme des candidats nouveaux.

Dans chaque Région, un représentant de chacune des Unions de Syndicats appartenant aux organisations syndicales les plus représentatives, accrédité par le Directeur de la Région, est habilité à passer périodiquement, dans

des candidats sortis de certaines écoles ou pourvus de certains diplômes dont la liste figure en annexe au présent statut, peuvent être dispensés de l'examen ou d'un concours.

Lorsque, à titre exceptionnel il est nécessaire d'inscrire des agents à un tableau d'aptitude pour un grade d'une filière différente de la leur, ces agents doivent avoir subi au préalable avec succès l'examen ou le concours d'entrée dans la filière à laquelle appartient le grade pour lequel ils sont notés et les examens successifs nécessaires dans cette filière pour atteindre ce grade.

Nul ne peut être promu à un grade s'il ne figure au tableau d'aptitude pour ce grade. Il est fait exception pour les agents recrutés comme attachés, dans les conditions de l'annexe II au chapitre V, ainsi que sur décision du directeur de la Région (ou du directeur général adjoint pour les Services de la Direction générale) pour les agents en service qui viennent à acquérir certains diplômes.

A égalité de notes moyennes, les agents du cadre permanent d'une part, les auxiliaires d'autre part, sont classés dans l'ordre d'ancienneté de service à la S. N. C. F. et, le cas échéant, dans l'ordre décroissant des âges.

En vue de son accès à un grade de début, un candidat ne peut se présenter plus de trois fois à un même examen.

les agents qu'il a sous ses ordres, d'après leur mérite et la valeur des services rendus au cours de l'exercice.

La position des agents sur la liste de classement dépend uniquement de leur comportement au cours de l'exercice.

Il n'y a pas lieu de tenir compte du classement qu'ils ont pu obtenir au cours des exercices précédents ni des taux de majoration qui ont résulté de ce classement.

§ 2. — Les listes de classement ainsi préparées sont transmises au chef d'Arrondissement (ou assimilé).

§ 3. — Le chef d'arrondissement (ou assimilé) révisé, s'il y a lieu, les listes de classement et établit, pour chaque grade, un tableau de classement commun à l'ensemble de l'arrondissement. Si l'effectif des agents d'un même grade est inférieur à trente, le tableau est établi en groupant des emplois de même échelle de façon à réaliser, dans toute la mesure du possible, un effectif d'au moins trente unités.

§ 4. — Les tableaux de classement sont examinés par une Commission d'arrondissement composée :

- 1° Du chef d'Arrondissement (ou assimilé) assisté de deux fonctionnaires désignés par le chef du Service ;
2° Des délégués titulaires d'arrondissement de la catégorie à laquelle appartiennent les agents à classer.

§ 5. — Les membres de la Commission d'Arrondissement sont appelés quinze jours au moins avant la date de la réunion de la Commission à prendre connaissance des tableaux de classement préparés par le chef d'Arrondissement.

§ 6. — Celui-ci apporte aux tableaux de classement les corrections sur lesquelles la Commission est d'accord. Les tableaux de classement pour lesquels il y a accord sont ainsi définitivement arrêtés.

§ 7. — Les tableaux de classement pour lesquels il n'y a pas accord au sein de la Commission sont envoyés, avec les observations du chef d'Arrondissement et des délégués du personnel, au chef du Service qui les arrête définitivement.

ARTICLE 6. — PERSONNEL DE MAITRISE ET DES CADRES

§ 1. — Dans le second semestre de chaque année, le chef d'Arrondissement (ou assimilé) classe dans chaque grade les agents appartenant à la catégorie « maîtrise et cadres » qu'il a sous ses ordres, d'après leur mérite et la valeur des services rendus au cours de l'exercice.

La position des agents sur la liste de classement dépend uniquement de leur comportement au cours de l'exercice.

Il n'y a pas lieu de tenir compte du classement qu'ils ont pu obtenir au cours des exercices précédents ni des taux de majoration qui ont résulté de ce classement.

§ 2. — Les listes de classement ainsi préparées sont transmises au chef de Service.

§ 3. — Le Chef du Service révisé, s'il y a lieu, les listes de classement et établit pour chaque grade, un tableau de classement commun à l'ensemble de son Service. Si l'effectif des agents d'un même grade est inférieur à trente, le tableau est établi en groupant des emplois de même échelle de façon à réaliser dans toute la mesure du possible, un effectif d'au moins trente unités.

§ 4. — Les tableaux de classement sont examinés par une Commission composée :

- 1° Du chef du Service assisté de deux fonctionnaires désignés par le directeur de la Région (ou par le directeur général adjoint pour les services de la Direction Générale) ;
2° Des délégués titulaires auprès du chef du Service du groupe auquel appartiennent les agents à classer.

§ 5. — Les membres de la Commission sont appelés quinze jours au moins avant la date de la réunion de la Commission à prendre connaissance des tableaux de classement préparés par le chef du Service.

§ 6. — Celui-ci apporte aux tableaux de classement les corrections pour lesquelles la Commission est d'accord. Les tableaux de classement pour lesquels il y a accord sont ainsi définitivement arrêtés.

§ 7. — Les tableaux de classement pour lesquels il n'y a pas accord au sein

celle-ci de prononcer leur nomination à l'époque à laquelle elle aurait eu lieu s'ils n'avaient pas été mutés.

Les notes des agents non inscrits à un tableau d'aptitude sont communiquées à leur nouvelle circonscription de façon qu'il en soit tenu compte lors des opérations suivantes de notation.

ARTICLE 4. — DEPLACEMENT D'OFFICE

Le déplacement d'office par mesure disciplinaire peut être prononcé dans les conditions fixées aux articles 1 et 5 du chapitre IX.

CHAPITRE IX

MESURES DISCIPLINAIRES

I. — AGENTS COMMISSIONNES

ARTICLE PREMIER

NOMENCLATURE DES MESURES DISCIPLINAIRES APPLICABLES AUX AGENTS COMMISSIONNES

§ 1. — Les mesures disciplinaires dont peuvent être frappés les agents commissionnés sont les suivantes :

- a) Punitions prononcées par le chef d'Arrondissement :
1° Le rappel à l'ordre,
2° Le blâme sans inscription au dossier,
3° Le blâme avec inscription au dossier.
b) Puniton prononcée par le chef de Service :
4° Le blâme du chef de Service sans réduction ou avec réduction de 6/12 au maximum de la prime de fin d'année.
c) Puniton prononcée par le directeur de la Région (ou par le directeur général adjoint, pour les Services de la Direction générale) :
5° Le blâme du directeur avec retard d'avancement en échelon de 1 à 4 mois,
6° Le déplacement par mesure disciplinaire,
7° La rétrogradation,
8° Le dernier avertissement,
9° La radiation des cadres,
10° La révocation.

La punition du dernier avertissement peut s'accompagner d'un retard d'avancement en échelon de 1 à 4 mois, ou d'un déplacement par mesure disciplinaire ou d'une rétrogradation.

Toutes les punitions supérieures à la quatrième entraînent la réduction de 6/12 de la prime de fin d'année.

Au cours d'un exercice, la réduction globale de la prime de fin d'année à la suite de punitions supérieures ou égales à la 4° ne peut dépasser 6/12 de cette prime.

§ 2. — Un Conseil de Discipline est appelé à donner son avis sur toutes les propositions de punition à partir de la 6° réservées à la décision du directeur de la Région (ou du directeur général adjoint pour les Services de la Direction Générale).

§ 3. — Toutes les punitions supérieures à la quatrième peuvent entraîner, sur décision du directeur de la Région (ou du directeur général adjoint pour les Services de la Direction Générale) la radiation du tableau d'aptitude ou de la liste d'aptitude. Toutefois, s'il s'agit d'une punition pour faute professionnelle, le directeur de la Région (ou le directeur général adjoint pour les Services de la Direction Générale) peut, au bout de six mois à partir de la notification de la punition, autoriser, à la demande de l'intéressé et sur la proposition du chef du

ainsi que ceux qui, ayant été blessés en service, ont été remis en service aussitôt après leur guérison.

§ 2. — Les agents dont le stage d'essai a été prolongé pour raisons de santé, à partir de leur commissionnement, ils avancent en échelons et peuvent bénéficier des avantages réservés aux agents commissionnés.

§ 3. — L'expiration de leur stage d'essai des agents commissionnés, sous réserve qu'ils donnent satisfaction et remplissent les conditions d'aptitude physique nécessaires.

ARTICLE 6. — COMMISSIONNEMENT

§ 1. — A l'expiration de leur stage d'essai les agents commissionnés, sous réserve qu'ils donnent satisfaction et remplissent les conditions d'aptitude physique nécessaires, sont admis à l'emploi.

§ 2. — Les périodes d'instruction militaire obligatoire n'interrompent ni ne prolongent le stage d'essai.

§ 3. — Les agents victimes d'un accident de travail, d'un accident de service ou d'un accident de trajet, sont considérés comme ayant accompli leur stage d'essai.

§ 4. — Les agents victimes d'un accident de service ou d'un accident de trajet, sont considérés comme ayant accompli leur stage d'essai.

§ 5. — Les agents victimes d'un accident de service ou d'un accident de trajet, sont considérés comme ayant accompli leur stage d'essai.

§ 6. — Les agents victimes d'un accident de service ou d'un accident de trajet, sont considérés comme ayant accompli leur stage d'essai.

§ 7. — Les agents victimes d'un accident de service ou d'un accident de trajet, sont considérés comme ayant accompli leur stage d'essai.

§ 8. — Les agents victimes d'un accident de service ou d'un accident de trajet, sont considérés comme ayant accompli leur stage d'essai.

§ 9. — Les agents victimes d'un accident de service ou d'un accident de trajet, sont considérés comme ayant accompli leur stage d'essai.

§ 10. — Les agents victimes d'un accident de service ou d'un accident de trajet, sont considérés comme ayant accompli leur stage d'essai.

§ 11. — Les agents victimes d'un accident de service ou d'un accident de trajet, sont considérés comme ayant accompli leur stage d'essai.

§ 12. — Les agents victimes d'un accident de service ou d'un accident de trajet, sont considérés comme ayant accompli leur stage d'essai.

§ 13. — Les agents victimes d'un accident de service ou d'un accident de trajet, sont considérés comme ayant accompli leur stage d'essai.

§ 14. — Les agents victimes d'un accident de service ou d'un accident de trajet, sont considérés comme ayant accompli leur stage d'essai.

§ 15. — Les agents victimes d'un accident de service ou d'un accident de trajet, sont considérés comme ayant accompli leur stage d'essai.

§ 16. — Les agents victimes d'un accident de service ou d'un accident de trajet, sont considérés comme ayant accompli leur stage d'essai.

§ 17. — Les agents victimes d'un accident de service ou d'un accident de trajet, sont considérés comme ayant accompli leur stage d'essai.

§ 18. — Les agents victimes d'un accident de service ou d'un accident de trajet, sont considérés comme ayant accompli leur stage d'essai.

§ 19. — Les agents victimes d'un accident de service ou d'un accident de trajet, sont considérés comme ayant accompli leur stage d'essai.

§ 20. — Les agents victimes d'un accident de service ou d'un accident de trajet, sont considérés comme ayant accompli leur stage d'essai.

§ 21. — Les agents victimes d'un accident de service ou d'un accident de trajet, sont considérés comme ayant accompli leur stage d'essai.

§ 22. — Les agents victimes d'un accident de service ou d'un accident de trajet, sont considérés comme ayant accompli leur stage d'essai.

§ 23. — Les agents victimes d'un accident de service ou d'un accident de trajet, sont considérés comme ayant accompli leur stage d'essai.

§ 24. — Les agents victimes d'un accident de service ou d'un accident de trajet, sont considérés comme ayant accompli leur stage d'essai.

§ 25. — Les agents victimes d'un accident de service ou d'un accident de trajet, sont considérés comme ayant accompli leur stage d'essai.

§ 26. — Les agents victimes d'un accident de service ou d'un accident de trajet, sont considérés comme ayant accompli leur stage d'essai.

§ 27. — Les agents victimes d'un accident de service ou d'un accident de trajet, sont considérés comme ayant accompli leur stage d'essai.

§ 28. — Les agents victimes d'un accident de service ou d'un accident de trajet, sont considérés comme ayant accompli leur stage d'essai.

§ 29. — Les agents victimes d'un accident de service ou d'un accident de trajet, sont considérés comme ayant accompli leur stage d'essai.

§ 30. — Les agents victimes d'un accident de service ou d'un accident de trajet, sont considérés comme ayant accompli leur stage d'essai.

Il peut également, sans préjudice de la punition prononcée par le directeur de la Région (ou du directeur général adjoint pour les Services de la Direction Générale), être prononcée la radiation du tableau d'aptitude ou de la liste d'aptitude.

§ 12. — Le directeur général a la possibilité d'abaissier les punitions prononcées par le directeur de la Région (ou par le directeur général adjoint pour les Services de la Direction Générale) à la punition proposée (ou à la punition proposée) par les membres du Conseil de Discipline.

Elle ne peut être supérieure à la punition proposée (ou à la punition proposée) par les membres du Conseil de Discipline.

§ 11. — Sur le vu de l'avis (ou des avis) émis par le Conseil de Discipline, le directeur général adjoint décide de la punition à prononcer.

§ 10. — L'avis du Conseil de Discipline est pris à la majorité des voix.

§ 9. — Le Conseil de Discipline se réunit à huis clos et hors la présence de l'agent concerné. Ses délibérations sont secrètes. Le vote a lieu à bulletin secret.

§ 8. — L'affaire concerne un accident ayant motivé une enquête des délégués de la Région (ou du directeur général adjoint pour les Services de la Direction Générale) peut, sur l'avis du chef de Service, recuser l'agent concerné et le renvoyer devant le Conseil de Discipline, ainsi que, le cas échéant, pendant les trajets qu'il peut avoir à effectuer.

§ 7. — L'agent d'arrondissement est considéré comme étant en service pendant le temps nécessaire pour assister l'agent de la Région (ou du directeur général adjoint pour les Services de la Direction Générale) dans l'exercice de ses fonctions syndicales.

§ 6. — En aucun cas ne peuvent siéger au Conseil de Discipline, ni le chef de Service ou le directeur de la Région (ou le directeur général adjoint pour les Services de la Direction Générale) et les délégués titulaires ou suppléants qui ont eu à intervenir dans l'instruction de l'affaire.

§ 5. — Lorsque un ou plusieurs délégués du personnel sont convoqués pour assister à un Conseil de Discipline, ils sont convoqués par le chef de Service ou le directeur de la Région (ou le directeur général adjoint pour les Services de la Direction Générale) et assistent à la séance en tant que simples observateurs.

§ 4. — Lorsque un délégué désigné pour assister à un Conseil de Discipline se trouve, pour un motif quelconque, dans l'impossibilité de siéger, il en avise immédiatement le président du Conseil de Discipline. Pour le remplacer, le président du Conseil de Discipline désigne son suppléant dans les fonctions de délégué.

§ 3. — La situation des agents admis au cadre permanent avant l'âge de 18 ans est réglée dans les conditions fixées à l'article 9 ci-après.

§ 2. — Des leur admission à l'essai et sous réserve qu'ils soient âgés au moins de 18 ans, les agents du cadre permanent sont affectés à la Catégorie des Retraités.

§ 1. — L'admission à l'essai est prononcée par le chef d'Arrondissement ou par le chef de Service pour les grades ressortissant à la catégorie « maîtrise et cadres ».

§ 1. — La durée obligatoire du stage d'essai est d'un an, courant à partir de la date d'admission à l'essai.

§ 2. — Le stage d'essai est suspendu en cas de maladie ou de blessure, hors service ou en service, congé supplémentaire sans solde et les absences irrégulières suspendent le stage d'essai.

§ 3. — Le stage d'essai est suspendu en cas de maladie ou de blessure, hors service ou en service, congé supplémentaire sans solde et les absences irrégulières suspendent le stage d'essai.

§ 4. — Le stage d'essai est suspendu en cas de maladie ou de blessure, hors service ou en service, congé supplémentaire sans solde et les absences irrégulières suspendent le stage d'essai.

§ 5. — Le stage d'essai est suspendu en cas de maladie ou de blessure, hors service ou en service, congé supplémentaire sans solde et les absences irrégulières suspendent le stage d'essai.

§ 6. — Le stage d'essai est suspendu en cas de maladie ou de blessure, hors service ou en service, congé supplémentaire sans solde et les absences irrégulières suspendent le stage d'essai.

§ 7. — Le stage d'essai est suspendu en cas de maladie ou de blessure, hors service ou en service, congé supplémentaire sans solde et les absences irrégulières suspendent le stage d'essai.

§ 8. — Le stage d'essai est suspendu en cas de maladie ou de blessure, hors service ou en service, congé supplémentaire sans solde et les absences irrégulières suspendent le stage d'essai.

Service, la réinscription de l'agent sur le tableau ou la liste d'aptitude. Dans ce cas, la Commission chargée de l'établissement des listes et tableaux d'aptitude est consultée pour avis et, au besoin, par lettre adressée aux membres de la Commission.

§ 4. — Toute faute nouvelle commise dans le délai de douze mois à partir de la notification d'un dernier avertissement et comportant une des punitions à partir de la 7^e prononcée par le directeur de la Région (ou par le directeur général adjoint pour les Services de la Direction générale) entraîne la radiation des cadres ou la révocation.

§ 5. — Les fonctionnaires qualifiés, ou ceux qui sont régulièrement désignés pour les remplacer dans leurs fonctions, prononcent personnellement et sans délégation les mesures disciplinaires relevant de leur compétence.

§ 6. — Lorsqu'une des punitions visées au paragraphe 1^{er} du présent article a été notifiée à un agent, cette punition ne peut être remise en question, à moins que, au cours d'un nouvel examen des circonstances ayant conduit à infliger cette sanction, ne soit décelé un fait dont il n'ait pas été antérieurement fait état et qui oblige à modifier la punition initiale.

ARTICLE 2

AUTRES SANCTIONS AYANT UNE REPERCUSSION SUR LA SITUATION DES AGENTS

Les punitions visées à l'article 1^{er} sont indépendantes des mesures qui peuvent être prises à l'égard d'un agent, telles que les suivantes :

- a) Non paiement de la solde pour la durée de l'absence irrégulière,
- b) Réduction du montant mensuel des primes de rendement,
- c) Retenue sur la solde, en cas de déficit de caisse, de tout ou partie de ce déficit et retenue sur la solde, dans les conditions prévues à l'article 50 du Livre I^{er} du Code du Travail, de tout ou partie de la valeur des objets appartenant à la S. N. C. F. et détériorés ou perdus par la faute de l'agent,
- d) Privation des facilités diverses (notamment des facilités de circulation ou de la faculté de s'approvisionner à l'Economat en cas de fraude ou d'irrégularité commise par l'agent ou sa famille en matière d'utilisation des facilités de circulation ou d'approvisionnement à l'Economat).

Les punitions indiquées à l'article 1^{er} sont également indépendantes des poursuites judiciaires qui peuvent être exercées contre l'agent fautif.

ARTICLE 3

AFFECTATION A D'AUTRES FONCTIONS - SUSPENSION

§ 1. — Tout agent qui compromet l'exécution du service ou qui commet une faute grave peut être immédiatement affecté à d'autres fonctions ou suspendu temporairement jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur son sort.

§ 2. — L'affectation à d'autres fonctions ou la suspension sont prononcées par le chef d'arrondissement (ou assimilé).

§ 3. — La suspension ne doit pas durer en principe plus de deux mois, sauf impossibilité résultant notamment d'une maladie de l'agent ou de la nécessité d'attendre les résultats d'une action judiciaire.

§ 4. — La suspension entraîne la privation totale de toute rémunération. Cependant il est accordé aux agents suspendus une allocation journalière égale à l'allocation de chômage. Cette allocation peut être supprimée sur décision d'espèce du directeur de la Région (ou du directeur général adjoint pour les Services de la Direction générale); elle est également supprimée lorsque l'agent suspendu effectue en dehors de la S. N. C. F. un travail rémunéré.

§ 5. — Sauf dans les cas d'abandon de poste, si le directeur de la Région (ou le directeur général adjoint pour les Services de la Direction générale) ne prononce, après instruction, aucune sanction qui exclue de la S. N. C. F. l'agent qui avait été suspendu, celui-ci a droit à la restitution de la rémunération qui lui avait été retenue. L'agent intéressé est placé au point de vue de l'avancement, en échelons ou en grade, dans la situation où il aurait été s'il n'avait pas été suspendu.

§ 6. — L'allocation versée en application du paragraphe 4 est déduite du montant du rappel de solde alloué aux agents qui ne sont pas exclus de la S. N. C. F.

au régime général de la Sécurité Sociale pour le risque « vieillesse-invalidité », jusqu'à leur dix-huitième anniversaire.

Ils sont, dès leur admission au cadre permanent, affiliés au régime particulier pour les risques « maladie, maternité, décès » et couverts par le régime particulier pour le risque « accidents du travail ».

Ils ne peuvent être commissionnés qu'à l'âge de dix-neuf ans et sont considérés comme étant en stage d'essai jusqu'à ce qu'ils aient atteint cet âge.

CHAPITRE VI

DÉROULEMENT DE LA CARRIÈRE

I. — AVANCEMENT EN ECHELONS - PRIME DE FIN D'ANNEE

ARTICLE PREMIER. — DISPOSITIONS GENERALES

A partir de leur commissionnement, les agents du cadre permanent avancent en échelons et peuvent avancer en grade.

ARTICLE 2. — AVANCEMENT EN ECHELONS

§ 1. — Les échelons sont les différents traitements successifs accordés à un agent dans une échelle donnée.

§ 2. — L'augmentation de traitement dans une même échelle résultant du passage dans cette échelle d'un échelon à l'échelon supérieur s'effectue normalement à l'expiration du délai indiqué dans le tableau des échelles de traitement.

§ 3. — Une bonification d'ancienneté est attribuée aux agents commissionnés qui ont obtenu pour l'exercice une prime de fin d'année majorée.

Cette bonification est d'un mois pour le premier degré de majoration (M1), de deux mois pour le deuxième degré (M2) et de trois mois pour le troisième degré (M3).

§ 4. — Le délai de passage d'un échelon à l'échelon suivant peut être augmenté par des retards à l'avancement prononcés par mesure disciplinaire dans les conditions fixées au chapitre IX. L'avancement peut être retardé en cas d'absence ou de maladie prolongée dans les conditions fixées aux chapitres IX et XII.

ARTICLE 3. — PRIME DE FIN D'ANNEE

§ 1. — A chaque échelon de chaque échelle correspondent :

- 1° Une prime de fin d'année dont le montant normal est fixé dans les conditions de rémunération;
- 2° Trois degrés de primes majorées représentant respectivement 10, 20 et 30 % d'augmentation sur le taux de la prime normale;
- 3° Deux degrés de primes réduites représentant respectivement 10 et 20 % de réduction sur le taux de la prime normale.

Les conditions d'attribution des primes normales, majorées ou réduites, sont indiquées à l'article 7 ci-après.

§ 2. — La prime peut être réduite par mesure disciplinaire dans les conditions fixées au chapitre IX du présent statut.

Elle est également réduite dans les mêmes conditions que le traitement pour toutes les absences au cours de l'exercice, étant entendu que les congés sans solde pris pour fonctions syndicales n'entrent pas en ligne de compte dans la durée de ces absences.

ARTICLE 4. — TABLEAUX DE CLASSEMENT

§ 1. — Pour l'attribution de la prime de fin d'année, le personnel d'exécution figure sur des tableaux de classement dressés par arrondissement ou circonscription assimilée. Le personnel de maîtrise et des cadres figure sur des tableaux de classement dressés pour l'ensemble du Service.

§ 2. — Les agents à l'essai sont classés avec les agents commissionnés, les attachés sont classés avec les agents de leur échelle et de la filière à laquelle ils sont destinés.

ARTICLE 5. — PERSONNEL D'EXECUTION

§ 1. — Dans le second semestre de chaque année un agent notateur au premier degré désigné par le chef du Service intéressé classe dans chaque grade

Les agents (élèves ou anciens apprentis) admis au cadre permanent avant l'âge de dix-huit ans en application du § 1 de l'article 2 ci-dessus, sont assimilés

SITUATION DES AGENTS ADMIS AU CADRE PERMANENT AVANT L'AGE DE 18 ANS

ARTICLE 6

§ 1. — Les anciens agents dont le stage d'essai a été prolongé dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus, sont assimilés à l'ancienneté de leur échelle de leur service militaire.

§ 2. — Les anciens agents dont le stage d'essai a été prolongé dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus, sont assimilés à l'ancienneté de leur échelle de leur service militaire.

§ 3. — Les anciens agents dont le stage d'essai a été prolongé dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus, sont assimilés à l'ancienneté de leur échelle de leur service militaire.

§ 4. — Les anciens agents dont le stage d'essai a été prolongé dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus, sont assimilés à l'ancienneté de leur échelle de leur service militaire.

§ 5. — Les anciens agents dont le stage d'essai a été prolongé dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus, sont assimilés à l'ancienneté de leur échelle de leur service militaire.

§ 6. — Les anciens agents dont le stage d'essai a été prolongé dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus, sont assimilés à l'ancienneté de leur échelle de leur service militaire.

§ 7. — Les anciens agents dont le stage d'essai a été prolongé dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus, sont assimilés à l'ancienneté de leur échelle de leur service militaire.

§ 8. — Les anciens agents dont le stage d'essai a été prolongé dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus, sont assimilés à l'ancienneté de leur échelle de leur service militaire.

§ 9. — Les anciens agents dont le stage d'essai a été prolongé dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus, sont assimilés à l'ancienneté de leur échelle de leur service militaire.

§ 10. — Les anciens agents dont le stage d'essai a été prolongé dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus, sont assimilés à l'ancienneté de leur échelle de leur service militaire.

§ 11. — Les anciens agents dont le stage d'essai a été prolongé dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus, sont assimilés à l'ancienneté de leur échelle de leur service militaire.

§ 12. — Les anciens agents dont le stage d'essai a été prolongé dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus, sont assimilés à l'ancienneté de leur échelle de leur service militaire.

§ 13. — Les anciens agents dont le stage d'essai a été prolongé dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus, sont assimilés à l'ancienneté de leur échelle de leur service militaire.

§ 14. — Les anciens agents dont le stage d'essai a été prolongé dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus, sont assimilés à l'ancienneté de leur échelle de leur service militaire.

§ 15. — Les anciens agents dont le stage d'essai a été prolongé dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus, sont assimilés à l'ancienneté de leur échelle de leur service militaire.

§ 16. — Les anciens agents dont le stage d'essai a été prolongé dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus, sont assimilés à l'ancienneté de leur échelle de leur service militaire.

§ 17. — Les anciens agents dont le stage d'essai a été prolongé dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus, sont assimilés à l'ancienneté de leur échelle de leur service militaire.

§ 18. — Les anciens agents dont le stage d'essai a été prolongé dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus, sont assimilés à l'ancienneté de leur échelle de leur service militaire.

§ 19. — Les anciens agents dont le stage d'essai a été prolongé dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus, sont assimilés à l'ancienneté de leur échelle de leur service militaire.

§ 20. — Les anciens agents dont le stage d'essai a été prolongé dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus, sont assimilés à l'ancienneté de leur échelle de leur service militaire.

§ 21. — Les anciens agents dont le stage d'essai a été prolongé dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus, sont assimilés à l'ancienneté de leur échelle de leur service militaire.

§ 22. — Les anciens agents dont le stage d'essai a été prolongé dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus, sont assimilés à l'ancienneté de leur échelle de leur service militaire.

§ 23. — Les anciens agents dont le stage d'essai a été prolongé dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus, sont assimilés à l'ancienneté de leur échelle de leur service militaire.

§ 24. — Les anciens agents dont le stage d'essai a été prolongé dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus, sont assimilés à l'ancienneté de leur échelle de leur service militaire.

§ 25. — Les anciens agents dont le stage d'essai a été prolongé dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus, sont assimilés à l'ancienneté de leur échelle de leur service militaire.

§ 26. — Les anciens agents dont le stage d'essai a été prolongé dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus, sont assimilés à l'ancienneté de leur échelle de leur service militaire.

§ 27. — Les anciens agents dont le stage d'essai a été prolongé dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus, sont assimilés à l'ancienneté de leur échelle de leur service militaire.

§ 28. — Les anciens agents dont le stage d'essai a été prolongé dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus, sont assimilés à l'ancienneté de leur échelle de leur service militaire.

§ 29. — Les anciens agents dont le stage d'essai a été prolongé dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus, sont assimilés à l'ancienneté de leur échelle de leur service militaire.

§ 30. — Les anciens agents dont le stage d'essai a été prolongé dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus, sont assimilés à l'ancienneté de leur échelle de leur service militaire.

conditions appartenant au Service de l'intéressé et pris sur un tableau dressé

ou suppléants au 3^e degré, suffisamment de délégués remplissant les conditions

représentants du personnel de maîtrise et des cadres.

§ 2. — Les délégués du personnel de maîtrise et des cadres, dans ce cas, il doit être constitué deux Conseils de Discipline : l'un comprenant

« et des agents appartenant à la catégorie « Maîtrise et Cadres », sont imputés à la fois des agents appartenant à la catégorie « personnel d'exécution » et des agents appartenant à la catégorie « personnel d'exécution ».

§ 3. — Les délégués du personnel de maîtrise et des cadres, dans ce cas, il doit être constitué deux Conseils de Discipline, étant précisé toutefois

celui de l'agent traité devant le Conseil de Discipline, étant précisé toutefois

§ 4. — Les délégués du personnel de maîtrise et des cadres, dans ce cas, il doit être constitué deux Conseils de Discipline, étant précisé toutefois

§ 5. — Les délégués du personnel de maîtrise et des cadres, dans ce cas, il doit être constitué deux Conseils de Discipline, étant précisé toutefois

§ 6. — Les délégués du personnel de maîtrise et des cadres, dans ce cas, il doit être constitué deux Conseils de Discipline, étant précisé toutefois

§ 7. — Les délégués du personnel de maîtrise et des cadres, dans ce cas, il doit être constitué deux Conseils de Discipline, étant précisé toutefois

§ 8. — Les délégués du personnel de maîtrise et des cadres, dans ce cas, il doit être constitué deux Conseils de Discipline, étant précisé toutefois

§ 9. — Les délégués du personnel de maîtrise et des cadres, dans ce cas, il doit être constitué deux Conseils de Discipline, étant précisé toutefois

§ 10. — Les délégués du personnel de maîtrise et des cadres, dans ce cas, il doit être constitué deux Conseils de Discipline, étant précisé toutefois

§ 11. — Les délégués du personnel de maîtrise et des cadres, dans ce cas, il doit être constitué deux Conseils de Discipline, étant précisé toutefois

§ 12. — Les délégués du personnel de maîtrise et des cadres, dans ce cas, il doit être constitué deux Conseils de Discipline, étant précisé toutefois

§ 13. — Les délégués du personnel de maîtrise et des cadres, dans ce cas, il doit être constitué deux Conseils de Discipline, étant précisé toutefois

§ 14. — Les délégués du personnel de maîtrise et des cadres, dans ce cas, il doit être constitué deux Conseils de Discipline, étant précisé toutefois

§ 15. — Les délégués du personnel de maîtrise et des cadres, dans ce cas, il doit être constitué deux Conseils de Discipline, étant précisé toutefois

§ 16. — Les délégués du personnel de maîtrise et des cadres, dans ce cas, il doit être constitué deux Conseils de Discipline, étant précisé toutefois

§ 17. — Les délégués du personnel de maîtrise et des cadres, dans ce cas, il doit être constitué deux Conseils de Discipline, étant précisé toutefois

§ 18. — Les délégués du personnel de maîtrise et des cadres, dans ce cas, il doit être constitué deux Conseils de Discipline, étant précisé toutefois

§ 19. — Les délégués du personnel de maîtrise et des cadres, dans ce cas, il doit être constitué deux Conseils de Discipline, étant précisé toutefois

§ 20. — Les délégués du personnel de maîtrise et des cadres, dans ce cas, il doit être constitué deux Conseils de Discipline, étant précisé toutefois

§ 21. — Les délégués du personnel de maîtrise et des cadres, dans ce cas, il doit être constitué deux Conseils de Discipline, étant précisé toutefois

§ 22. — Les délégués du personnel de maîtrise et des cadres, dans ce cas, il doit être constitué deux Conseils de Discipline, étant précisé toutefois

§ 23. — Les délégués du personnel de maîtrise et des cadres, dans ce cas, il doit être constitué deux Conseils de Discipline, étant précisé toutefois

§ 24. — Les délégués du personnel de maîtrise et des cadres, dans ce cas, il doit être constitué deux Conseils de Discipline, étant précisé toutefois

§ 25. — Les délégués du personnel de maîtrise et des cadres, dans ce cas, il doit être constitué deux Conseils de Discipline, étant précisé toutefois

§ 26. — Les délégués du personnel de maîtrise et des cadres, dans ce cas, il doit être constitué deux Conseils de Discipline, étant précisé toutefois

§ 27. — Les délégués du personnel de maîtrise et des cadres, dans ce cas, il doit être constitué deux Conseils de Discipline, étant précisé toutefois

§ 28. — Les délégués du personnel de maîtrise et des cadres, dans ce cas, il doit être constitué deux Conseils de Discipline, étant précisé toutefois



PERSONNEL DE CONDUITE

MUTATION

à un grade inférieur pour troubles visuels ou inaptitude reconnue

après examen psychotechnique ou visite médicale

(Article 153 - Règlement P. 2.)

a) Les agents des échelles T. 1 à T. 4 mutés, après 15 ans au moins de services dans un grade du service de route, à un grade inférieur pour défaut de vision, troubles dans l'appréciation des couleurs ou inaptitude reconnue soit après examen psychotechnique, soit après visite médicale, reçoivent un complément de rémunération, sauf si l'incapacité résulte d'une maladie (telle que l'alcoolisme, le tabagisme, etc.) que l'agent aurait pu éviter.

Ce complément de rémunération est égal à la différence entre :

D'une part :

- le traitement,
- l'indemnité de résidence,
- les 2/3 de la valeur moyenne théorique considérée comme accessoire du traitement de la prime de traction;

afférents à l'ancien grade

Et d'autre part :

- le traitement,
- l'indemnité de résidence,
- la valeur moyenne théorique considérée comme accessoire du traitement des primes (productivité, production, rendement, etc.).

afférents au nouveau grade

Ce complément de rémunération est attribué à titre :

- de supplément de traitement dans la limite de la différence entre le traitement fixe afférent à l'ancien grade et le traitement fixe afférent au nouveau grade;
- d'indemnité compensatrice pour le surplus,

b) Les agents mutés dans les conditions ci-dessus alors qu'ils comptent moins de 15 ans, mais au moins 5 ans de service dans un grade de service de route, reçoivent une fraction de ce complément de rémunération calculée à raison d'un quinzième de celui-ci par année passée sur les machines au service de route, ce nombre d'années étant arrondi au nombre entier immédiatement inférieur.

Donc, mes camarades, un pas a été fait pour la sécurité de notre emploi.

Les agents de conduite se trouvent ainsi moins exposés, en raison de la nature même de leur fonction, à des réductions importantes de leur rémunération. Ces choses n'existent pratiquement pas pour les autres agents à l'égard desquels l'on demande moins en ce qui concerne l'aptitude physique, et qui peuvent plus facilement changer d'emploi.

Nous verrons dans le prochain « Cheminot de France » les incidences que cela peut créer pour les retraites des roulants. Ayant d'une part 15 années de machine, ou moins de 15 ans mais plus de 5 ans; ces agents bénéficient d'un complément rémunérateur calculé en fraction de quinzième.

Y. COUSIN.

VOIE ET BATIMENTS



Nos revendications et notre action

La période des vacances va bientôt se terminer. Pendant quelques jours, les uns et les autres nous aurons pu abandonner notre activité professionnelle. Nous n'aurons pas pour autant oublié notre activité syndicale.

Dans le calme à la montagne,

à la mer ou dans notre coin favori nous avons pu jeter un regard sur le passé et penser à l'avenir.

Au début de cette année syndicale, deux grands sujets nous préoccupent :

- Programme revendicatif.
- Elections professionnelles.

PROGRAMME REVENDICATIF

- Mise au cadre permanent des cantonniers auxiliaires et des gardes-barrières.
- Situation de certains auxiliaires embauchés de 1940 à 1946.
- Etc., etc.

autant de questions qui doivent retenir notre attention.

Notre Commission technique fédérale se réunira dans les premiers jours d'octobre pour examiner à nouveau toutes ces revendications afin de pouvoir présenter l'argumentation susceptible de les faire aboutir.

Restons optimistes et espérons que le climat de détente constaté depuis quelques semaines nous aidera.

LES ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES

En avril prochain auront lieu les élections des délégués du personnel et des Comités mixtes.

La préparation de ces élections est un tâche ardue qui doit être l'œuvre de tous depuis le syndiqué jusqu'à votre responsable fédéral.

Dès la reprise d'activité syndicale toutes les Commissions techniques locales, de secteur, régionale doivent se réunir et examiner leur cahier revendicatif afin de nous le transmettre, mais au cours de ces réunions il faudra aussi penser aux élections. Dès maintenant au siège de chaque secteur une équipe doit être mise sur pied, pour préparer avec beaucoup de soins la liste des candidats à présenter dans chaque catégorie. Faire l'impossible

pour que partout les listes soient complètes. Organiser un programme méthodique de prospection dans les brigades, les gardes-barrières.

Votre C. T. Fédérale vous procurera les instruments de propagande nécessaires, mais il faut dès maintenant rechercher les bonnes volontés et les dévouements nécessaires à cette tâche immense, difficile, mais indispensable.

Nos camarades sont tellement dispersés depuis la Grande Gare jusqu'à la brigade de parcours et le P. N. isolé qu'il faudra être nombreux et ne pas s'arrêter, se décourager, aux premières difficultés.

Que de fois n'avons-nous pas

déploré de ne pas avoir de délégué dans telle ou telle catégorie, de n'avoir qu'un consultatif au Comité mixte, etc. ! Déjà les dernières élections nous ont permis d'obtenir une représentation plus large.

En 1955 nous devons obtenir de nouveaux succès. Si comme nous sommes en droit de l'espérer, ce ne serait que justice, la représentation proportionnelle joue aux 2^e, 3^e et 4^e degrés comme au 1^{er} degré, nous sommes en droit d'espérer que partout la C. F. T. C. sera présente.

Ainsi avec des moyens puissants et nouveaux nous pourrions envisager l'aboutissement de ce programme revendicatif si important.

Il y a assez de temps que nos camarades attendent des résultats palpables, leur patience est à bout, puissions nous espérer que cette année syndicale mettra fin à toutes les injustices contre lesquelles nous ne cessons de nous élever et dont sont victimes nos camarades de la voie.

Tous à l'œuvre, ne restons pas inactifs. Le résultat sera ce que nous le ferons. Mais surtout restons confiants.

Le Secrétaire : G. PILLOT.

VINS DU ROUSSILLON EN FUTS de 11 à 13° ASPERT Joseph - BAGES (P.-O.)



VINS EXCELLENTS A PRIX COUTANT M. ARNAUD, vigneron JUNAS (Gard)

CONVENTION COLLECTIVE

ARTICLE 9. — SUSPENSION DU DROIT A L'AVANCEMENT EN GRADE

Un agent ne peut être promu s'il est en prévention de Conseil de Discipline ou s'il est sous le coup d'une sanction disciplinaire en raison d'une condamnation sans sursis encourue par lui pour l'un des motifs énumérés à l'article 6 du chapitre IX. La promotion de l'agent est différée jusqu'à ce que la décision concernant la sanction à infliger à l'intéressé ait été prise. Si la sanction infligée entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1 dudit chapitre IX, la radiation du tableau d'aptitude, la promotion n'a pas lieu. Si la sanction n'entraîne pas la radiation du tableau ou si aucune sanction n'est infligée, la promotion est effectuée avec effet rétroactif de la date à laquelle elle aurait été prononcée normalement.

Le droit à l'avancement des agents en disponibilité pour un motif autre que l'accomplissement de fonctions syndicales dans des organisations uniquement composées de travailleurs des chemins de fer est suspendu pendant la durée de la disponibilité.

ARTICLE 10

ETABLISSEMENT EN COURS D'ANNEE D'UN TABLEAU D'APTITUDE COMPLEMENTAIRE

Lorsqu'un tableau d'aptitude est épuisé ou ne comporte plus d'agent dont la spécialité corresponde aux postes à pourvoir, ou encore lorsqu'aucun des agents de la ou des spécialités restant inscrits audit tableau n'accepte le poste en question, le chef d'Arrondissement ou le chef du Service font établir en cours d'année des tableaux d'aptitude complémentaires.

Les tableaux complémentaires sont établis en utilisant le classement de la liste d'aptitude et arrêtés dans les conditions prévues pour les tableaux d'aptitude normaux. Ne peuvent toutefois être inscrits aux tableaux complémentaires que les agents dont la spécialité correspond aux postes à pourvoir et qui acceptent ces postes.

Lorsque la liste d'aptitude est épuisée ou ne comporte plus d'agent dont la spécialité corresponde aux postes à pourvoir ou encore lorsqu'aucun des agents de la ou des spécialités restant inscrits à ladite liste n'accepte le ou les postes en question, le chef d'Arrondissement ou le chef du Service fait procéder à une notation complémentaire pour le ou les postes à pourvoir. Ne peuvent être inscrits aux tableaux établis à la suite de cette notation complémentaire que les agents dont la ou les spécialités correspondent aux postes à pourvoir et qui acceptent ces postes. Ces tableaux d'aptitude complémentaires sont arrêtés dans les conditions prévues pour les tableaux d'aptitude normaux.

ARTICLE 11

INSCRIPTION OU REINSCRIPTION AU TABLEAU D'APTITUDE EN COURS D'ANNEE

Le tableau d'aptitude ayant été arrêté comme il est dit ci-dessus, les agents rayés pour quelque cause que ce soit ne sont pas remplacés et nul ne peut plus y être inscrit sauf les exceptions visées ci-après :

- a) A titre exceptionnel, le directeur de la Région (ou le directeur général adjoint pour les Services de la Direction générale) peut, à toute époque, après avoir pris l'accord des délégués auprès de lui du Service intéressé, inscrire d'office à un tableau d'aptitude spécial un agent qui s'est particulièrement distingué dans un cas difficile;
- b) Lorsqu'un agent a encouru pour faute professionnelle une punition supérieure au blâme du chef de Service avec réduction de la prime de fin d'année, le directeur de la Région (ou le directeur général adjoint pour les Services de la Direction générale) peut, au bout de six mois à partir de la notification de la punition, autoriser à la demande de l'intéressé et sur la proposition du chef du Service, la réinscription de l'agent sur le tableau d'aptitude. Dans ce cas, les membres de la Commission chargée de l'établissement des listes et tableaux d'aptitude sont consultés.

ARTICLE 12. — AGENTS FAISANT FONCTIONS

Ne sont considérés comme vacants que les emplois prévus au cadre qui ne sont pas pourvus d'un titulaire.

En cas de vacance dans un emploi du cadre autorisé qu'il est nécessaire de

« CHEMINOT DE FRANCE »

9

- e) Epreuve de connaissances théoriques professionnelles permettant de s'assurer que le candidat connaît les règlements et instructions régissant l'exercice de la fonction qu'il postule.
- f) Epreuve de connaissances générales permettant de s'assurer du niveau intellectuel du candidat dans certaines matières telles que le français, l'arithmétique, la géométrie, la géographie, etc.

Les examens sont collectifs ou individuels. Lorsqu'il est organisé un concours ou un examen collectif, deux délégués du personnel de la catégorie ou du groupe auquel ressortit le grade à obtenir prennent part à la surveillance des épreuves et assistent aux opérations du jury. Ces délégués sont pris par roulement parmi les délégués titulaires de la catégorie ou du groupe.

Les épreuves écrites doivent être assurées et corrigées dans de parfaites conditions d'anonymat.

B) Concours et examens d'accès à un grade de début :

La date des concours ou examens d'accès à un grade de début et, le cas échéant, le nombre de places mises au concours, sont portés à la connaissance du personnel au moins trois mois à l'avance.

Sont seuls déclarés reçus au concours dans l'ordre de classement les premiers candidats jusqu'à concurrence du nombre de places mises au concours.

Ne peuvent être classés au concours que les candidats ayant obtenu une note moyenne supérieure ou égale à 12, sans note éliminatoire.

Sont déclarés reçus à l'examen les candidats ayant obtenu une note moyenne égale ou supérieure à 12, sans note éliminatoire.

- A) Égalité de notes moyennes, les candidats sont classés dans l'ordre suivant :
 - a) Les agents du cadre permanent,
 - b) Les veuves non remariées et les orphelins d'agents décédés en activité de service et les pupilles de la Nation,
 - c) les auxiliaires,
 - d) Les femmes et enfants d'agents en activité, réformés ou retraités,
 - e) Les veuves non remariées et les enfants d'agents décédés après avoir été admis à la réforme ou à la retraite,
 - f) Les autres mineurs à la charge des agents en activité, retraités ou réformés,
 - g) Les candidats de l'extérieur n'appartenant pas aux catégories énumérées aux b), d), e) et f) ci-dessus.

A égalité de notes moyennes, les agents du cadre permanent d'une part, les auxiliaires d'autre part, sont classés dans l'ordre de l'ancienneté de service à la S. N. C. F. et, le cas échéant, dans l'ordre décroissant des âges.

En vue de son accès à un grade de début, un candidat ne peut se présenter plus de trois fois à un même examen.

C) Examens pour l'avancement en grade par la voie du tableau d'aptitude :

La date des examens est annoncée au moins trois mois à l'avance, et fixée de façon à permettre de faire entrer leurs résultats dans les opérations annuelles de notation.

Sont déclarés reçus à l'examen les candidats ayant obtenu une note moyenne au moins égale à 12, sans note éliminatoire.

Les candidats ne peuvent se présenter plus de trois fois à un même examen pour l'avancement en grade.

Lorsque le grade comporte des spécialités, il n'est tenu compte que des examens subis pour chaque spécialité.

Le fait d'avoir été reçu à l'examen n'entraîne pas obligatoirement l'attribution d'une note d'aptitude.

Les agents qui ont subi avec succès un examen sans cependant être inscrits au tableau d'aptitude sont dispensés de subir à nouveau l'examen. Ces dispositions ne sont pas applicables lorsqu'il s'agit d'examens donnant accès à des grades de la filière « Conduite » ou à des emplois intéressant la sécurité et que le chef d'Arrondissement a des raisons de craindre que les agents intéressés ne possèdent plus suffisamment les connaissances nécessaires dans l'emploi à obtenir.

D) Concours pour l'avancement en grade par la voie du tableau d'aptitude :

La date des concours est annoncée au moins trois mois à l'avance et fixée



MATÉRIEL ET TRACTION

Services communs



LES PRIMES

La refonte des différentes notices techniques n'a pas été profitable pour tous, bien au contraire; dans certains cas, elle se traduit par une diminution des primes perçues.

Les gars des dépôts s'aperçoivent maintenant que le fait d'avoir modifié les coefficients de certains emplois repris à la notice 74 T leur retire 500 francs et plus par mois sur leurs primes, ceci est intolérable.

Dans une période aussi défavorable pour les ouvriers à l'intérieur de la S.N.C.F. (échelles insuffisantes, reconversion du personnel, suppression d'établissements, instabilité de la fonction), il leur faut encore subir une diminution de leurs primes: nous ne pouvons l'accepter.

Des différentes démarches que nous avons effectuées ces temps derniers, nous n'avons eu comme réponses que des « non » qui ne peuvent, on le pense, nous satisfaire.

Aussi nous demandons instamment à nos camarades qui se trouvent dans les établissements où de tels faits se produisent de se réunir en section technique pour agir immédiatement, et de porter cette question à l'ordre du jour du Comité Mixte d'Établissement, afin de rechercher avec les patrons les mesures propres à faire cesser cette mascarade. Si la prochaine réunion du Comité Mixte est trop éloignée, vous devez demander une réunion exceptionnelle de celui-ci.

Les patrons se doivent d'étudier ces questions avec vous; en effet, c'est un des rôles essentiels attribués aux Comités Mixtes, que de traiter le problème des primes.

Camarades, pour réussir, il faut agir; tenez vos Secteurs vos Unions et votre Fédération au courant de votre action, afin que, tous ensemble, nous rétablissions la justice.

J. CHAPLAIS.

LES MEILLEURS VINS

de table Roussillon, Muscat, Domaine « Le Clapas », Aubais (Gard)

LES VISITEURS DE GARE

L'Union du Personnel de Visite, qui groupe en amicale une certaine partie des visiteurs, quelle que soit l'organisation à laquelle ils appartiennent, a engagé ceux-ci dans l'action pour l'aboutissement de leurs revendications, lesquelles sont nôtres depuis toujours.

Nous avons donné notre accord exclusivement au texte ci-dessous établi par les responsables de l'U. P. V. parce qu'il répond aux préoccupations des visiteurs.

UNION DU PERSONNEL DE VISITE DE LA S. N. C. F. A TOUS LES VISITEURS ET CHEFS VISITEURS

Depuis le 1^{er} août 1954, les visiteurs ont, dans l'unité, décidé de passer à l'action en appliquant intégralement les règlements pour faire aboutir leurs légitimes revendications :

- Revalorisation de la filière visite (VG échelle 7, SCV échelle 9, CV échelle 9) ;
- Pas de prime de production inférieure à 5.000 francs par mois ;
- Arrêt de la compression du personnel de visite.

Cette action très efficace a pris une grande ampleur et elle continue malgré les menaces et les brimades de la Direction.

L'U. P. V., dans sa réunion du 17-9-54, à laquelle participaient les représentants des organisations syndicales C. G. T., C. F. T. C., C. G. T. F. O., Autonomes et un adhérent des Cadres Autonomes, félicite tous les camarades visiteurs qui ont su trouver le chemin de l'unité dans l'action pour faire aboutir leurs justes revendications.

Elle les appelle à renforcer leur action et à ne pas céder aux intimidations.

La condition du succès de l'aboutissement de leurs revendications est liée à leur action et à l'appui que leur apporteront les cheminots de tous les services qui eux aussi ont leurs propres revendications catégorielles à faire aboutir.

Les Organisations syndicales suivantes ont donné leur accord à cette résolution :

Pour la C.G.T. : COULPIER. Pour la C.F.T.C. : CHAPLAIS. Pour les Autonomes : BEYNEY.
Adh. des Cadres Autonomes : BRUCEAT. Pour le Bureau national de l'U.P.V. : JUSTINE.

ASSURANCE AUTO ET MOTO

Tarif spécial « Cheminot » (Province)

Auto v. a. 2 CV	Fr. 2.975	Police auto « BON CONDUCTEUR »
» 3-4 CV	3.875	après un an sans accident, remboursement 10 % de la prime.
» 5-6 CV	4.750	Garantie accidents aux tiers ILLIMITÉE
» 7-10 CV	7.750	TEE par tous conducteurs.
» 11-14 CV	2.125	Le SERVICE DEFENSE se charge de récupérer les frais de réparation occasionnés à l'Assuré.
Cyclomoteur 50 cm ³	2.295	
Moto et Scooter 125 cm ³ , siège arrière garanti	2.295	

ASSURANCE-INCENDIE

Mobilier et matériel, bâtiments et voisins, UN MILLION : 1.500 francs par an

E. ADAM, assureur-conseil agréé

181, rue Lafayette, PARIS (près gares Nord et Est) (Timbre réponse)

Plaidoyer en faveur des Cheminots rétrogradés par suite des mesures de reclassement

Le reclassement est terminé depuis longtemps, allez-vous me dire, et il n'est pas d'agent, notamment dans les filières administratives, qui n'ait eu un petit avancement depuis le 31 décembre 1947 ?

Eh bien, détrompez-vous ; il y a encore dans ce cas un certain nombre d'employés et d'employés principaux qui ont à se reprocher d'être les plus anciens dans leur grade et parfois dans leur origine de carrière et qui, malgré tout, avaient dû déjà pour un certain nombre satisfaire à un examen de barrage, celui d'employé. Lisez plutôt cette histoire vraie.

Entré à la Compagnie des Chemins de Fer de l'Est en 1937, X. est facteur mixte en 1938, facteur enregistrant en 1940. Il satisfait ensuite brillamment en 1941 à l'examen d'intérimaire de 2^e classe et à celui de facteur chef en 1942. Période de guerre, il n'y a pas de nomination dans l'arrondissement où il se trouve, bien qu'il remplisse continuellement et au pied levé les fonctions de facteur chef et d'intérimaire. Ne voyant rien venir, il change d'orientation : après avoir suivi, en 1945, les cours trafic à l'école régionale, il passe les examens d'employé et d'aide contrôleur technique trafic. Il est finalement nommé employé en 1946. Il se présente alors en 1948 au concours de contrôleur technique « Inspection » (actuellement échelle 11), mais les places sont chères et bien qu'ayant obtenu une honorable moyenne, la porte se ferme juste devant lui.

Il ne se décourage pas : de 1948 à 1950 il continue à « potasser » ses règlements, suit des cours par correspondance obtenant à chaque devoir, tant mouvement que trafic ou comptabilité, des no-

tes oscillant généralement entre 18 et 20. Au moment de se présenter au nouveau concours en 1951, « manque de pot », il s'aperçoit que l'échelle minimum pour y participer a, elle aussi, été reclassée et il ne peut le passer. Depuis, il est toujours à l'échelle 7, la compression des effectifs n'ayant pas permis de déboucher dans sa circonscription de notation.

Signalons également, pour être complet, que X. n'est pas un cancre, qu'on lui confie l'étude de dossiers techniques tout à fait délicats et qu'il s'en tire à la plus entière satisfaction de ses supérieurs. De plus, conduite brillante pendant la guerre, plusieurs décorations, une citation à l'ordre de la S.N.C.F. et une lettre de félicitation du Directeur commercial S.N.C.F. lors de l'attribution de la Médaille d'argent de la Reconnaissance française.

Cet exemple illustre bien qu'il n'y a pas que les mauvais agents, comme on le prétend trop souvent, qui n'ont pas bénéficié d'avancement depuis l'intervention des mesures de reclassement.

A plusieurs reprises, nous avons connu à la S. N. C. F. des amnisties générales ou partielles : des agents rétrogradés ont repris leur rang, mais il n'a pas encore été question d'amnistier les rétrogradés du reclassement, je veux dire les employés et employés principaux qui n'ont bénéficié d'aucun avancement depuis le 31 décembre 1947, voire depuis plus longtemps.

Espérons qu'un jour enfin la S.N.C.F. comprendra l'amertume dont souffrent les camarades en cause et qu'elle leur accordera au moins une échelle à titre personnel. Ce serait justice.

A. DEBANDE.

de façon à permettre de faire entrer leurs résultats dans les opérations annuelles de notation.

La liste des agents autorisés à se présenter au concours est arrêtée par le chef du Service deux mois avant la date du concours, les délégués pouvant être entendu, sur leur demande, en cas de rejet d'une candidature.

Sont seuls déclarés reçus dans l'ordre de classement, les premiers candidats jusqu'à concurrence du nombre de places mises au concours.

Ne peuvent être classés que les candidats ayant obtenu une note moyenne supérieure ou égale à 12, sans note éliminatoire.

Les candidats ne peuvent se présenter plus de trois fois à un concours. Toutefois, si un candidat a obtenu à l'un des derniers concours auxquels il s'est présenté une note moyenne supérieure ou égale à 12, sans note éliminatoire, il sera autorisé à se représenter.

Les agents reçus au concours reçoivent une note d'aptitude au moins égale à 12 et sont inscrits au tableau d'aptitude suivant l'ordre des points obtenus, en additionnant :

- La note moyenne du concours, comptée de 0 à 20, multipliée par un coefficient qui varie de 1 à 3 suivant le grade à obtenir,
- La note d'aptitude.

ARTICLE 3. — ATTRIBUTION DES NOTES D'APTITUDE

La note d'aptitude tient compte uniquement des qualités et des connaissances nécessaires dans le grade supérieur. Elle peut aller de 0 à 20. La note 12 indique que l'agent est d'ores et déjà apte à tenir l'emploi envisagé dans des conditions satisfaisantes; les notes supérieures marquent les degrés croissants d'aptitude à l'emploi.

Les notes d'aptitude sont attribuées par le chef d'Arrondissement ou le chef du Service dans le deuxième semestre de chaque année aux agents susceptibles d'accéder au grade supérieur.

Les fiches signalétiques comportant la note attribuée sont mises à la disposition des délégués de la catégorie ou du groupe dans lequel est classé le grade à obtenir, trois semaines au moins avant la date de la réunion des Commissions prévues à l'article 4 ci-après. Les notes d'aptitude sont simultanément communiquées aux agents intéressés.

ARTICLE 4. — ETABLISSEMENT DES LISTES D'APTITUDE

A l'aide des notes d'aptitude, il est établi chaque année des listes de classement par notes d'aptitude.

Ces listes d'aptitude sont dressées par arrondissement (ou circonscription assimilée) pour chacun des grades du personnel d'exécution; elles sont communies à tout le Service pour chacun des grades du personnel de maîtrise et des cadres, ainsi que pour les grades du personnel d'exécution représentés au 1^{er} degré dans le cadre du Service; elles doivent dans toute la mesure du possible être suffisantes pour permettre d'éviter des notations complémentaires en cours d'année.

Les agents sont portés sur les listes d'aptitude dans l'ordre décroissant des notes d'aptitude. En cas d'égalité de notes, la priorité est donnée à l'agent qui a le plus d'ancienneté dans l'échelle la plus élevée et, à égalité d'ancienneté dans l'échelle, à l'agent dont la date de commissionnement est la plus ancienne.

Ne peuvent être portés sur la liste d'aptitude d'un grade déterminé que les agents qui ont obtenu pour ce grade une note d'aptitude au moins égale à 12.

A) Etablissement des listes d'aptitude pour le personnel d'exécution :

Les notes d'aptitude sont examinées et les listes sont établies par une Commission composée du chef d'Arrondissement (ou assimilé) assisté de deux agents désignés par le chef du Service et des délégués titulaires au 1^{er} degré de la catégorie à laquelle ressortit le grade à obtenir.

En cas de désaccord au sein de la Commission, les listes d'aptitude ainsi que les procès-verbaux établis par cette Commission sont transmis au chef du Service qui, après avoir entendu les délégués du groupe auquel ressortit le grade à obtenir, arrête définitivement les listes d'aptitude.

B) Etablissement des listes d'aptitude pour le personnel de maîtrise et des cadres :

Les notes d'aptitude sont examinées et les listes sont établies par une Commission composée du chef du Service assisté de deux agents désignés par le directeur de la Région (ou par le directeur général adjoint pour les Services de la Direction générale) et des délégués titulaires au 2^e degré du groupe auquel ressortit le grade à obtenir.

En cas de désaccord au sein de la Commission, les listes d'aptitude ainsi que les procès-verbaux établis par la Commission sont transmis au directeur de la Région (ou au directeur général adjoint pour les Services de la Direction générale) qui arrête définitivement les listes d'aptitude.

Il apprécie, avant d'arrêter sa décision, s'il convient d'entendre au préalable le délégué auprès de lui du groupe intéressé. Il tient spécialement compte dans cette appréciation des demandes d'audience qui auraient pu lui être présentées par ce délégué.

ARTICLE 5. — ETABLISSEMENT DES TABLEAUX D'APTITUDE

§ 1. — Dans le dernier semestre de chaque année et au plus tard le 15 décembre, il est établi un tableau d'aptitude pour chaque grade, compte tenu, s'il y a lieu, des spécialités d'emploi que ce grade peut comporter.

§ 2. — Les agents à faire figurer au tableau d'aptitude à un grade sont, sauf les exceptions prévues à l'article 11, ceux qui figurent en tête de la liste d'aptitude à ce grade. Les intéressés sont inscrits au tableau d'aptitude dans l'ordre même où ils figurent sur la liste d'aptitude et dans la limite stricte du nombre indiqué chaque année par le chef du Service aux Commissions chargées de l'établissement des tableaux d'aptitude et déterminé en fonction des besoins prévus pour l'année suivante.

§ 3. — Les tableaux d'aptitude sont valables du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année pour laquelle ils sont établis. Si, au moment de l'établissement d'un tableau d'aptitude, le tableau précédent n'est pas épuisé, les agents qui y figuraient sont reportés en tête du nouveau tableau, sauf, le cas échéant, exceptions prévues au § 4 ci-après.

§ 4. — Tout agent inscrit à un tableau d'aptitude qui, à moins d'un motif reconnu valable, a, au cours d'une année, refusé tous les postes qui lui étaient offerts dans des résidences qu'il avait, lors de la consultation prévue à l'article 6, déclaré accepter, sera reporté sur le tableau d'aptitude de l'année suivante à un rang déterminé en Commission de Notation.

ARTICLE 6. — COMMUNICATION DES NOTES D'APTITUDE

Il est donné connaissance aux agents de leurs notes d'aptitude après que celles-ci ont été arrêtées dans les conditions prévues à l'article 3.

Les agents inscrits à la liste ou au tableau d'aptitude sont avisés de leur rang d'inscription et, le cas échéant, des spécialités limitatives pour lesquelles ils ont été notés.

Ils sont invités à faire connaître, dans l'ordre de préférence, leurs desiderata en matière de résidence. Ces desiderata sont considérés comme seuls valables pour l'année en cours, sauf modification écrite présentée par l'intéressé.

ARTICLE 7. — UTILISATION DES TABLEAUX D'APTITUDE

Les promotions se font suivant l'ordre du tableau d'aptitude et compte tenu des spécialités, le cas échéant, ainsi que des desiderata exprimés par les agents.

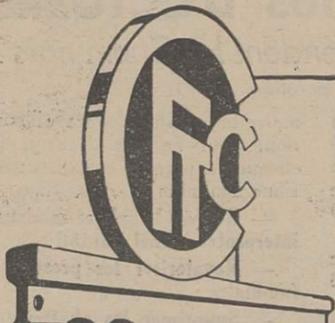
Il peut toutefois être exceptionnellement dérogé à cet ordre par le directeur de la Région (ou par le directeur général adjoint pour les Services de la Direction générale) par nécessité de service et en raison des aptitudes et des qualités qui sont nécessaires dans le poste à pourvoir.

Dans ce cas, la Commission qui a établi le tableau d'aptitude est préalablement appelée à donner son avis.

ARTICLE 8. — RADIATION DU TABLEAU D'APTITUDE

Un agent inscrit au tableau d'aptitude ou à la liste d'aptitude peut être rayé du tableau ou de la liste lorsqu'il est l'objet d'une sanction dans les conditions prévues à l'article 1^{er} du chapitre IX.

Lorsqu'un agent a été rayé d'un tableau ou d'une liste d'aptitude, il peut être porté sur le tableau ou la liste de l'exercice suivant, mais il doit concourir avec tous les autres candidats audit tableau.



LE CHEMINOT DE RETRAITE DE FRANCE

ORGANE de la FÉDÉRATION des SYNDICATS CHRÉTIENS des CHEMINOTS de FRANCE et des TERRITOIRES d'OUTRE MER

UNION FÉDÉRALE DES RETRAITÉS

**UNION FÉDÉRALE
DES CHEMINOTS RETRAITÉS**
26, rue de Montholon
PARIS (IX^e)
3^e étage - Porte 315

Permanence
du lundi au vendredi
Tél. TRU. 91-03 - Poste 315
C. C. P. Paris CC 7005-34

Correspondance, adhésions, ser-
vice du journal et envoi de
fonds, exclusivement à l'adresse
et au numéro de compte ci-
dessus.

SYNDICALISME et POLITIQUE

QUELQUE peu d'empressement que nous en ayons, nous sommes bien obligés de revenir de temps à autre sur le sujet, tant il est vrai que nous sommes de plus en plus courbés sous la férule du pouvoir politique.

Depuis une cinquantaine d'années, en effet, ce pouvoir politique s'est laissé glisser dans une évolution qui nous a peu à peu conduits à l'état de gâchis qui essaie de nous régir présentement.

Après avoir été l'« Etat gendarme » (et la classe ouvrière du début de ce siècle et surtout celle du siècle dernier en savaient quelque chose) l'Etat est devenu, entre les deux guerres l'« Etat arbitre », rôle dont ne devrait jamais se départir un gouvernement ; puis après la Libération, l'Etat est devenu l'« Etat patron » ; tiraillé qu'il était entre les soucis du pouvoir et les impératifs que réclamait la situation sociale, abandonna ainsi le rôle d'arbitre qui concourait à consolider son autorité.

Au lieu de s'en tenir aux grands problèmes politiques, économiques et sociaux, les Gouvernements qui se sont succédés ont négligé l'essentiel et se sont abaissés à des tâches secondaires. N'avons-nous pas vu naître, par exemple, il y a quelques années, le « Comité technique des fleurs coupées » qui réunissait, avec les représentants des intéressés, 5 hauts fonctionnaires ou leurs remplaçants.

Le chemin de fer n'a pas échappé, hélas ! à cette politisation qui nous a conduits à cet inique décret du 1^{er} février 1950, nous interdisant officiellement la libre discussion de nos salaires et de nos retraites et nous ramenant au « Fait du Prince ».

Des tâches secondaires, combien notre ministère de tutelle s'en est-il adjugé ? Quand on pense que pour accorder, à un retraité, un permis annuel pour sa fille majeure habitant sous son toit, ou pour supprimer le délai de validité des bons de transport de rapatriement de ces mêmes retraités, eu égard à l'effroyable crise du logement sévissant en France, il faut obtenir après combien de mois, voire même d'années de tractations l'autorisation d'un ministre, non sans avoir fourni force rapports et statistiques de tous genres, on croit rêver !

Nous citons ces deux cas concrets, parce qu'ils sont typiques, mais il y en a d'autres et il n'en manque pas.

L'Etat Patron est ainsi noyé sous un flot de questions sans importance qui auraient été facilement réglées à l'échelon professionnel ; il perd son temps à les étudier et il exaspère la patience du monde salarié ; mais il a en main le moyen de jouer un jeu de bascule en accordant une aumône tantôt à l'une, tantôt à l'autre des organisations syndicales pensant de la sorte asseoir son autorité en divisant pour régner.

L'artifice a cependant fait long feu, les organisations syndicales ont, depuis longtemps, éventé la mèche et s'entendent maintenant pour défendre en un front commun les questions les plus importantes.

C'EST donc vers le pouvoir politique que nous devons nous tourner maintenant pour faire aboutir nos justes revendications, quelque regret que nous puissions avoir de court-circuiter, de la sorte, notre Direction générale qui n'aurait jamais dû cesser d'être notre interlocutrice.

Nous n'y manquons pas à l'échelon fédéral et nous multiplions autant que nous le pouvons les contacts avec le ministère et avec les parlementaires, mais vis-à-vis de ces derniers, ce sont non seulement les dirigeants fédéraux qui doivent agir, mais tous nos adhérents dans leurs circonscriptions respectives. Lorsque ces parlementaires auront compris que leur réélection dépendra dans une certaine mesure de l'aboutissement d'une cause juste, ils seront plus empressés pour faire pression sur le gouvernement et nous aurons avancé d'un grand pas.

UN changement d'orientation semble pourtant se présenter. M. Charbon-Delmas, revenu boulevard Saint-Germain, nous a déclaré lors de sa prise de contact avec notre délégation fédérale, qu'il était fermement décidé à réformer les pratiques de son département, que nous dénonçons plus haut, et à redonner à la S.N.C.F. les initiatives et les responsabilités qui conviennent.

Cette « politique » est la nôtre et nous ne saurions trop l'encourager, mais les Gouvernements se succèdent si rapidement. Monsieur le Ministre, pendant que vous êtes en place, il faut faire vite, vous avez la parole !

R. SIRURGUET.

INTERVENTION PARLEMENTAIRE en faveur du relèvement du minimum de pension

Le Cheminot de France du 21 avril, à la page « des Retraités », donnait la teneur d'une lettre adressée par la Fédération au Ministre de tutelle pour lui demander de relever le minimum de pension des cheminots.

Cette lettre étant restée sans réponse, notre ami SCHMITT, député du Bas-Rhin et Président de notre Union A.L., a questionné sur ce sujet le Ministre, et son intervention a figuré au Journal officiel du 7 juillet dernier.

Nous ne saurions mieux faire que de donner in extenso le texte paru au J. O. :

13.018-6 juillet 1954. — M. Albert SCHMITT expose à M. le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme que, par analogie avec les dispositions de l'article 65 de la loi du 30 septembre 1948, le paragraphe a de l'article 13 du Règlement des retraites de la Société nationale des Chemins de fer français, a fixé le taux de la pension

des cheminots à 80 % du traitement fixe et de la prime normale de fin d'année d'un agent rémunéré sur la base de l'indice 100 ; que ces dispositions ont été adoptées pour établir un parallélisme rigoureux avec celles régissant celles des fonctionnaires dont la loi susvisée avait fixé à un pourcentage identique leur minimum de pension, que la loi n° 53-1314 du 5 décembre 1953, a modifié le régime des pensions civiles et militaires, en ce sens qu'elle a substitué le traitement afférent à l'indice 100 de la grille, hiérarchique des fonctionnaires, au minimum fixé à 80 % ; que ces dispositions ont entraîné une augmentation sensible des pensions minima des fonctionnaires, puisque cette augmentation atteindra 25 % et qu'elle pourra par le fait réparer la lacune excluant les pensionnés du bénéfice de la revalorisation des bas salaires que, par lettre du 31 mars 1954, adressée à son prédécesseur, la Fédération des Syndicats des Cheminots de France et des Territoires d'outre-mer a prié celui-ci de vouloir bien faire adopter les mesures nécessaires en vue de l'extension aux cheminots des dispositions de la loi du 5 décembre 1953 ; que cette lettre, jusqu'à présent, n'a pas reçu de suite ni même d'accusé de réception. Il

lui demande si la question a été mise à l'étude et si la Société nationale des Chemins de fer français en a été saisie et, dans la négative, les motifs de la carence des services de son Département ministériel et s'il compte, après examen bienveillant de la demande présentée, inviter la Société nationale des Chemins de fer français à lui présenter, pour homologation ministérielle, une modification adéquate de l'article 13 du Règlement des retraites de la Société nationale des Chemins de fer français.

Nous ne saurions trop féliciter Albert SCHMITT d'avoir ainsi pris en main la défense énergique de nos camarades et nous ne saurions trop répéter, par la même occasion, que c'est vers l'action parlementaire que nous devons maintenant nous tourner.

RÉGIME SPÉCIAL DE RETRAITE

Le camarade qui nous a adressé une coupure de journal comportant un très intéressant article sur les régimes spéciaux de retraite est prié de se faire connaître en nous indiquant le nom du journal qui a publié ledit article. Merci d'avance.

LA RELATIVITÉ DES PENSIONS par rapport aux salaires d'activité après le paiement de la 3^e part de productivité

Le bénéfice de la troisième part de productivité vient d'être mis en paiement à compter du 1^{er} août 1954 et seuls nos camarades actifs ont été touchés par cette mesure, conformément aux dispositions du Protocole du 24 mai 1953.

L'écart, déjà très sensible, qui existait entre les salaires et les retraites s'est encore aggravé de ce fait et, comme nous l'avons fait lors du déclenchement des deux premières parts, nous voudrions informer nos camarades des conséquences de l'opération du 1^{er} août dernier.

Nous avons répété à plusieurs reprises que, depuis l'institution de notre Caisse des Retraites qui a commencé à fonctionner le 1^{er} janvier 1911, le pourcentage de salaire comptant pour la retraite avait progressivement baissé pour atteindre présentement un niveau qui constitue une véritable cote d'alerte.

Redonnons ci-après quelques chiffres significatifs sur le sujet.

Pourcentage de salaire comptant pour la retraite :

En 1913 : 98,40 ; 1920 : 85,60 ; 1930 : 87,50.

(Incorporation de la gratifica-

Nous croyons, par ailleurs, intéresser nos camarades en leur donnant, dans les colonnes 5, 6, 7 et 8, le pourcentage de pension qu'ils obtiendront, par rapport à leur salaire d'activité, suivant le nombre d'années de versement. Ils pourront ainsi se rendre compte qu'avec le maximum de chances, c'est-à-dire avec 37,5 annuités, ils ne pourront prétendre qu'à une retraite ne dépassant guère 58 % de leur salaire d'activité (alors qu'elle devrait approcher de très près 75 % si l'on s'en rapporte à l'esprit dans lequel la loi de 1909 a été promulguée). Dans la conjoncture la moins favorable — 25 années de versement — le pourcentage descend au-dessous de 39 %, c'est-à-dire qu'il est inférieur au

Echelles	Salaire brut d'activité			Pourcentage du salaire d'activité comptant pour la retraite	Pourcentage de retraite par rapport au salaire d'activité avec			
	Comptant pour la retraite	Ne comptant pas pour la retraite	TOTAL		25/50 %	30/50 %	35/50 %	Maximum 37,5/50 %
	1	2	3	4	5	6	7	8
1	21.307	7.066	28.373	75,10	37,55	45,06	52,57	56,32
2	22.555	6.800	29.355	76,89	38,45	46,13	53,80	57,67
3	24.111	6.792	30.903	78,02	39,01	46,81	54,61	58,51
4	25.960	7.341	33.301	77,95	38,80	46,77	54,55	58,46
5	27.910	7.930	35.840	77,87	38,92	46,72	54,51	58,40
6	30.005	8.540	38.545	77,84	38,92	46,70	54,49	58,38
7	32.383	9.345	41.728	77,60	38,98	46,56	54,32	58,20
8	35.227	10.171	45.398	77,59	38,80	46,55	54,31	58,18
9	38.287	11.106	49.393	77,52	38,76	46,53	54,26	58,14
10	41.810	12.146	53.956	77,48	38,74	46,49	54,24	58,11
11	45.663	13.288	58.951	77,44	38,72	46,46	54,21	58,08
12	49.766	14.536	64.302	77,39	38,70	46,43	54,17	58,03
13	54.507	15.956	70.463	77,35	38,68	46,41	54,14	58,01
14	59.717	17.480	77.197	77,28	38,64	46,37	54,10	57,96
15	65.453	19.178	84.631	77,34	38,67	46,40	54,14	58
16	71.465	20.980	92.445	77,31	38,66	46,39	54,12	57,98
17	78.208	22.955	101.163	77,30	38,65	46,38	54,11	57,97
18	85.597	25.241	110.838	77,23	38,62	46,34	54,06	57,92
19	93.662	27.529	121.191	77,28	38,64	46,37	54,10	57,96

Colonne 1. — Elle comprend : Traitement fixe, Primes moyennes EX. VB, Prime de fin d'année, moyenne 11 %.

Colonne 2. — Elle comprend : Indemnité de résidence moyenne (19 %), Prime de productivité moyenne calculée sur cette même résidence, Indemnité dégressive des échelles 1 et 2 calculée sur cette même résidence.

DERNIÈRE MINUTE

Nous croyons savoir que le Gouvernement aurait demandé à la S. N. C. F. son avis sur l'opportunité du relèvement du minimum de pension des Cheminots.

Notre Administration aurait répondu favorablement.

CONSEIL DE L'UNION

Une réunion aura lieu le samedi 9 octobre 1954, à 10 heures du matin, au siège.

L'ordre du jour, très important, est envoyé directement à tous les Conseillers.

tion dans le calcul de la retraite.)

En 1938 : 85,80 ; 1946 : 81,80 ; 1952 : 80,30 ; 1953 : 78,60.

La troisième part de productivité a eu pour effet de faire baisser encore d'un point (minimum) ce dernier pourcentage, comme nos lecteurs pourront s'en rendre compte à l'examen du tableau ci-dessous (colonne 4).

Pour établir nos comparaisons, nous nous sommes servis de données moyennes. Ainsi, dans les éléments comptant pour la retraite, nous avons fait entrer la prime des agents des Services EX et VB qui se situe entre celle du Service MT et celle des agents administratifs et nous avons compté la prime de fin d'année moyenne S. N. C. F. qui avoisine 11 %. De même, dans les éléments ne comptant pas pour la retraite, nous nous sommes basés sur la résidence moyenne S. N. C. F. qui doit être celle de 19 %, base sur laquelle nous avons calculé l'indemnité de résidence, la part de productivité et l'indemnité dégressive des échelles 1 et 2.

pourcentage normal des Assurances sociales.

Un point encore doit être mis en lumière, c'est celui qui reflète la situation des échelles 1 et 2 dont les pourcentages sont très inférieurs à ceux des autres échelles en raison de l'influence du facteur de l'indemnité dégressive. Ce sont les petits qui sont les plus défavorisés et ceci nous ne pouvons l'admettre : il importe que cette situation soit réglée au plus vite par le relèvement du minimum de pension, d'une part et par l'intégration dans les éléments comptant pour la retraite de l'indemnité dégressive, d'autre part.

Nous nous y employons comme, d'ailleurs, à la remise en ordre des pensions en général et la Fédération, avec notre participation, a déjà amorcé la question auprès de notre ministère de tutelle. Nos jeunes camarades sont trop conscients du danger qu'il les menace pour ne pas accorder à la question retraites toute l'importance qu'elle mérite.

L'UNION FÉDÉRALE.

FÉDÉRATION DES SYNDICATS CHRÉTIENS DES CHEMINOTS DE FRANCE

UNION FÉDÉRALE DES CHEMINOTS RETRAITÉS

Tél. TRUdaine 91-03 - 26, rue de Montholon, PARIS-9^e - C. C. P. 7005-34

Jc... soussigné... déclare adhérer à l'Union fédérale des Cheminots retraités, C.F.T.C.

Nom et prénoms

Né le à départ.....

Titre statutaire d'activité..... Echelle.....

Service ; Résidence

Date de mise à la retraite..... ; N° de Pension.....

Arrondissement d'Exploitation d'attache

..... le 19.....

SIGNATURE :

Adresse de l'adhérent

ECHANGE DE LOGEMENTS

A Brive, 3 grandes pièces 4 x 4, W.-C., débarras, eau, gaz, électricité, contre logement similaire ou plus grand à Paris.
S'adresser à BRUGET Georges, 235, rue Gallieni, à Boulogne (Seine).

LA COURSE AUX CANONS EST SOURCE DE MISÈRE

Elle n'est pas une garantie pour la Paix

On nous rendra cette justice que nous nous sommes toujours scrupuleusement abstenus de toute prise de position qui aurait entraîné une option politique. Nous avons dit et répété que le syndicalisme a sa mission propre, et ses propres responsabilités, et qu'il en est de même pour les partis politiques. Qu'on nous entende bien : cela ne saurait signifier que nous nous désintéressons de la vie civique. Nous ne saurions le faire, car très souvent les actes politiques entraînent des conséquences économiques et sociales dont, pour la plus large part, les masses laborieuses paient la note de leurs deniers ou de leur sang.

Mais, lorsqu'il faut choisir entre plusieurs solutions politiques apparemment valables, c'est aux partis qu'il appartient de faire connaître leur avis et c'est aux élus que revient la décision.

Au surplus, tant qu'il n'existera pas, dans notre pays, un véritable parti des travailleurs (au sens le plus large du terme) susceptible de correspondre largement à nos aspirations, chacun de nos adhérents aura le droit d'exiger de nous une stricte neutralité sur les problèmes qui ne sont pas de notre stricte compétence.

Nous avons donc bien fait de rester fidèles à notre ligne traditionnelle en ne prenant pas position sur le grave problème de la C. E. D.

Mais, tandis qu'autour de nous il n'est question que d'armement ou de réarmement à l'heure même où nous sentons que le destin du pays va se jouer, nous

avons le devoir d'élever la voix. Ce ne sera pas pour apporter une

PAR
Maurice BOULADOUX
Président de la C. F. T. C.

suggestion technique, mais pour dire qu'il n'existe, pour garantir la paix, qu'une solution valable à laquelle tous les hommes de bonne volonté, à travers le monde, devraient se rallier sans hésiter : le désarmement général!

Où, c'est l'heure de lancer, au nom des familles laborieuses, un appel tout à la fois angoissé et confiant aux hommes qui, nous enchaînant à leur politique, peuvent décider de la vie et du bonheur de millions et de millions d'êtres humains.

Nous avons le droit de leur dire qu'il ne nous est plus possible, aujourd'hui, de mettre notre

espoir dans l'équilibre des forces quand nous savons qu'un seul de ces engins effroyables qui constituent le dernier cri de la technique de la mort pourrait, en quelques instants, rayer de la carte toute l'agglomération parisienne.

dire qu'il est inutile de continuer la course aux armements qui ne peut plus apporter d'autre solution que la ruine des nations et la misère, sinon la mort, des peuples. Car ni l'un ni l'autre des colosses qui mènent le jeu ne pourra s'arrêter dans cette voie infernale sans être sûr — et le sera-t-il jamais — d'avoir une telle suprématie des armes qu'il n'ait pas besoin d'autre chose que d'en faire étalage. Il n'est même plus essentiel de savoir qui est, aujourd'hui, le plus fort et s'il le sera encore demain — car chaque démonstration nouvelle de puissance de l'un excite l'émulation de l'autre! — puisque le moins fort a encore suffisamment de moyens pour écraser une partie de l'humanité...

Ce qui est certain, c'est que les peuples ploient sous le fardeau des charges militaires et que, si l'on continue dans cette voie (et quelle que soit la formule retenue), cette situation s'aggravera jusqu'à devenir insupportable.

Répétons-le donc de toute la force de notre conviction : le grand problème à poser devant la conscience du monde, c'est celui du désarmement simultané, progressif, contrôlé... Mis au pied du mur, les Etats qui, tous, se proclament attachés à la paix, devraient, par des actes, prouver leur bonne volonté et faire ainsi la démonstration que la guerre n'est pas inévitable.

Autrement, il n'y aurait plus qu'à chercher à durer... mais ce n'est pas cela, vivre! Nous nous refusons de nous arrêter à une semblable perspective. Tout au contraire, notre tempérament résolument optimiste nous permet de supputer les bienfaits qui pourraient résulter d'une intelligente politique de désarmement s'inscrivant dans un plan d'expansion économique mondial nettement orienté vers la suppression des misères intolérables qui frappent d'immenses masses de prolétaires sur tous les continents et vers l'amélioration du niveau de vie de tous les peuples...

Qui donc, parmi tous les grands hommes politiques d'Occident ou d'Orient qui s'approprient à fixer notre destin, aura l'honneur de retracer cette voie qui est peut-être celle de la dernière chance?

LE RENDEZ-VOUS D'OCTOBRE

Oui mais... Qu'en attendent les Cheminots?

(Suite de la première page)

voir à Paris une rémunération mensuelle brute d'environ 38.000 francs (1/12 de prime de fin d'année compris), alors qu'il ne perçoit en réalité que 35.029 francs.

L'agent de l'échelle 5 est donc **présentement lésé d'environ 3.000 francs par mois**. Il est urgent de remettre ordre à cet état de choses et, pour ce faire, il est indispensable que nous puissions librement discuter de nos salaires.

LES cheminots seront donc très vigilants le mois prochain. Le Gouvernement actuel, qui a eu d'emblée à sa constitution la sympathie d'une

masse importante des travailleurs, doit, pour ne pas décevoir les cheminots, prendre certaines décisions minimum :

- Relever le salaire minimum interprofessionnel garanti ;
- Revaloriser les prestations familiales ;
- Supprimer les abattements de zone ;
- Abroger le décret du 1^{er} juin 1950.

M. MENDES-FRANCE, qui avez suscité un grand espoir, attention ! C'est au pied du mur que l'on voit le maçon.

A. DEBANDE.

CONVENTION COLLECTIVE

(Suite de la première page)

le traitement lui-même subit une réduction.

En ce qui concerne la prime de fin d'année, en plus de cette disposition concernant les malades, 60 % de cheminots perçoivent une prime majorée cependant qu'en tout état de cause, les retenues, notamment par mesures disciplinaires, ne peuvent excéder six douzièmes.

En contrepartie et compte tenu de l'impératif devant lequel s'est trouvée la commission pour ne pas dépasser le crédit habituel, le degré de majoration M4 a été supprimé. Des mesures ont d'ailleurs été prises pour les agents notés M4 et M3 afin qu'ils ne subissent pas les préjudices de ces aménagements, les instructions sont publiées d'autre part.

UN progrès a été enregistré dans diverses autres questions, notamment dans les mesures disciplinaires où le déplacement par mesure disciplinaire ne pourra être prononcé par le directeur qu'après avis du conseil de discipline alors que cette sanction était du ressort du chef de service. Les agents suspendus recevront, s'ils ne peuvent travailler en attendant la sanction définitive, une indemnité égale à l'allocation de chômage et ceci est important lorsque l'on connaît les lenteurs dans certains cas, de la juridiction française...

C. A. M. R.

Une solution inacceptable

Dans le « Cheminot » de juillet, notre ami Hanus informait nos camarades des Cheminots de Fer secondaires d'un projet gouvernemental concernant la C. A. M. R. venant d'être déposé et que nous agissions auprès des parlementaires. C'est effectivement ce que nous avons fait. Mais depuis, les parlementaires ont accordé les pleins pouvoirs au Chef du Gouvernement. Dans le Cadre de ces pouvoirs spéciaux le ministre des Transports a soumis au Gouvernement un projet de décret.

Dès que nous en avons été avisés, nous nous sommes inquiétés de son contenu. Hélas ! il est à l'opposé de tout ce que nous avons demandé et enterré purement et simplement à plus ou moins brève échéance la C. A. M. R. Ne pouvant bénéficier d'apports nouveaux elle est condamnée à la mort lente.

Le décret, en effet, loin de reprendre les dispositions du projet de loi René Mayer du 4 mars 1953 qui aurait assuré à la Caisse des ressources nouvelles par l'affiliation de certaines catégories de routiers édicte :

- 1° Aucune nouvelle affiliation ;
- 2° Augmentation des cotisations ;
- 3° Les nouveaux embauchés seront affiliés au Régime général de la Sécurité sociale.

Dans l'état actuel des choses il n'est même pas prévu de régime complémentaire, mais cette disposition peut être ajoutée.

Il est évident que nous ne sommes pas du tout d'accord et que toutes les organisations syndicales de secondaires vont élever une énergique protestation auprès du ministre.

C'est ce que nous faisons au moment où j'écris ces lignes.

M. NICKMILDER.

EN résumé, quoi qu'en dise la C.G.T. qui, dans cette affaire, se garde bien de rappeler aux Cheminots qu'elle avait seule discuté et accepté la précédente convention, les nouveaux textes sont un progrès.

Nous n'avons pas, là encore, la prétention d'avoir atteint la perfection, loin s'en faut, mais nous sommes convaincus, et les nombreuses lettres reçues en sont le témoignage, que nous avons amélioré les conditions de travail des cheminots, ce qui est, en dehors de toute autre chose, notre raison d'être. Il reste encore du chemin à parcourir, des chapitres restent en discussion, la question des salaires, soulevée d'autre part, est urgente. Nous ferons le maximum, sûrs de l'appui des milliers de cheminots qui font confiance à la C.F.T.C.

UNE LETTRE

parmi d'autres

L'Amicale des Agents Mineurs se félicite des résultats obtenus et nous en remercie.

Paris, le 16 septembre 1954.
M. P. BUTET
Secrétaire Général
Fédération
des Syndicats Chrétiens
des Cheminots de France
et des T. O.-M.
26, rue de Montholon
PARIS (IX^e)

Monsieur le Secrétaire Général,
Vous avez bien voulu m'informer que les chapitres discutés par la Commission Mixte de la Convention Collective vont entrer en application et, notamment, le chapitre V qui apporte des avantages non négligeables aux Agents mineurs.

Je tiens à vous remercier tout particulièrement pour votre aimable communication et à vous faire part de ma satisfaction pour l'heureuse issue d'une question qui nous intéresse au plus haut point et que nous suivions de très près.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire Général...

Le Président Général,
MERGAULT.

LE CHEMINOT DE FRANCE

REDACTION et ADMINISTRATION
26, rue de Montholon, 26
PARIS (IX^e)

Téléphone : TRUDAINE 91-03

Vente au numéro : 15 francs
Abonnement annuel : 150 francs
Compte chèque postal :
Fédération - Paris 26-44
Assurances-Accidents Paris 1500-18

POUR LA PUBLICITE
s'adresser

AGENCE PUBLICAT
24, bl. Poissonnière - PARIS (IX^e)
Téléphone : TALBOUT 64-11

Le Gérant : Léon DELSERT

IMPRIMERIE SPECIALE
du « CHEMINOT DE FRANCE »
5, rue du Cornet, Le Mans. — 31.900

GLEIZES - Horloger-Joailleur
107, rue Saint-Lazare, PARIS - TRI. 00-95
Maison fondée en 1866
Conditions spéciales, sauf sur OMEGA et TISSOT
POSSIBILITÉS DE CRÉDIT

PURS VINS DE CORBIÈRES
TRES GRANDE ANNEE
Directement de la production
Prix très avantageux
Marcellin GOMBES, Négociant
N° 25 à Lezignan-Corbières (Aude)
Fournisseur spécialisé
des cheminots

POUR VIVRE MOINS CHER
SAVONS, CAFES, HUILES, PATES, RIZ
Prix spéciaux, dégressifs à Cheminots
groupés avec Bon de Transport
Ecrire
G. GAUBERT à SALON (B-du-Rh.)
A partir de 100 kg. : Superbes cadeaux

Remboursement total assuré - Rien à votre charge
pour vos ordonnances d'optique médicale
LUNETTES, VERRES, ETUIS au TARIF de la Caisse de Prévoyance
JOURDAN, Opticien 107, rue La Fayette, 107
(Gare du Nord)
Maison tenue de Père en Fils depuis 1860

AMIS CHEMINOTS... Demandez dès aujourd'hui la dernière édition 1954 du catalogue CROZATIER-MEUBLES (100 pages) qui vient de paraître et contient, avec votre carte personnelle de **REMISE de 10/0** la liste de tous les avantages qui vous sont offerts.

20.000! dans votre Poche!...
EN COMMANDANT DÈS AUJOURD'HUI CETTE SUPERBE CHAMBRE EN RONCE de NOYER
Vernis au temps

D 70-23 de notre catalogue
Modèle "DECORATION"
ARMOIRE à PORTES
Double glaces unies
L. 2 m. H. 195 P. 50
LIT de 150 pour
littée de 140
TABLE de CHEVET
véritable petit meuble

LES 3 PIÈCES
Valeur réelle
149.500
Réclame du Cinquantenaire
129.500

Nos Avantages :
24 MOIS de CREDIT
Certificat d'Assurances
gratuit
Livraison gratuite
à DOMICILE
Bulletin de Garantie
sans limite de temps
Remboursement des
FRAIS DE VOYAGE

Cette superbe chambre est visible en nos magasins
ATTENTION! QUANTITÉ LIMITÉE

CROZATIER Meubles
47 Bd DIDEROT PARIS 12^e
A 300m DE LA GARE DE LYON

BON (à découper et à nous retourner) Nom _____
POUR RECEVOIR GRATUITEMENT la dernière Edition 1954 du Catalogue CROZATIER MEUBLES (Cinquantenaire) avec indication des avantages offerts Adresse _____
C. F. _____
Dep' _____

Magasins ouverts toute la semaine sans interruption
SUCCURSALE A LILLE
349, RUE LEON GAMBETTA, 349
Après le Marché de Wazemmes Trams B et V
Ouverte toute la semaine et Dimanche matin

LA C.F.T.C.
AU MINISTÈRE DU TRAVAIL

Une délégation de la C.F.T.C. a été reçue par M. AUJOUAT, ministre du Travail, le mercredi 15 septembre.

La délégation a entretenu le ministre des principaux problèmes économiques et sociaux de l'heure présente.

Elle a insisté particulièrement sur les problèmes de reconversion industrielle et de reclassement de la main-d'œuvre qui préoccupent le monde du travail. La C.F.T.C. demande la participation effective des centrales syndicales à la gestion des différents fonds destinés à la reconversion des entreprises.

Au sujet de la Sécurité sociale et des Allocations familiales, la délégation a exprimé son inquiétude concernant notamment la situation financière de la Sécurité sociale. Quant aux prestations familiales, elle a demandé l'application immédiate des dispositions de la loi du 25-9-1948.

Abordant le problème du S.M.I., la C.F.T.C. demande qu'il soit procédé, en octobre, à son relèvement par l'amélioration du taux horaire, afin de tenir compte des chiffres du budget minimum vital calculé par la Commission supérieure des Conventions collectives. La délégation a réclamé une fois de plus la révision des abattements de zones afin d'arriver progressivement à leur suppression.

ERRATUM

Dans le tableau de comparaison sur la 3^e Part de Productivité un erreur s'est glissée concernant les MEGRU à Paris. A la dernière ligne de ce tableau il faut lire :

PLUS 6,025 soit 13,10 %.

VIN ROUGE NATUREL
Prix spéciaux pour CHEMINOTS
Propriétaire Négociant
Charles BARDON Mithaud (Gard)